

CEDRAL

LE GUIDE DES PRIMES 2025



Rénover avec les ardoises
Cedral en toiture et en façade !
Durables & esthétiques !

LE RÉGIME DE PRIMES HABITATION EN RÉGION WALLONNE
LE RÉGIME DE PRIMES RENOLUTION EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
LES ALLOCATIONS FINANCIÈRES DANS LA FISCALITÉ FÉDÉRALE

DÉCOUVREZ TOUTES LES PRIMES POUR LA RÉNOVATION DE LA TOITURE ET DE LA FAÇADE

CEDRAL

TECTA

DES ARDOISES POUR TOITURE ET FAÇADE



PROTÉGEZ CE QUE VOUS AIMEZ. Les ardoises TECTA sont dotées d'une couche de protection unique qui est durcie à l'aide de lampes UV. La technologie ingénieuse et brevetée TECTA scelle la surface de l'ardoise, la protégeant ainsi des dommages et de la décoloration. Les ardoises TECTA résistent aux conditions climatiques difficiles, du soleil brûlant aux hivers rigoureux, en passant par la grêle ou la pluie. La saleté, la poussière et même les graffitis peuvent être facilement éliminés. Par ailleurs, cette ardoise est inaltérable et conserve son aspect mat intemporel.

CEDRAL, VOTRE PARTENAIRE POUR LA TOITURE ET LA FAÇADE

Eternit sa, Kuiermansstraat 1, B-1880 Kapelle-op-den-Bos,
Belgique Tél. +32 (0)15 71 71 71, info.benelux@cedral.world,
www.cedral.world

COLOFON

CEDRAL LE GUIDE DES PRIMES 2025

Ce guide est une publication de
Dijl bv, Campagne.partners

©DIJL bv
BE0746401340

Editeur responsable :
Geert Verlinden

Édition finale :
Geert Verlinden

Mise en page et conception :
Campagne.partners

Matériel photographique :
CÉDRAL

WWW.CEDRAL.WORLD

L'éditeur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage subi résultant d'erreurs et/ou d'omissions dans le contenu de ce guide. L'annonceur est responsable des textes, photos, etc. qu'il fournit. L'annonceur garantit Dijl bv contre toutes les réclamations qui pourraient découler de la violation des droits de tiers en matière de marques, brevets, droits d'auteur ou tout autre droit que le tiers pourrait faire valoir.

DANS CE GUIDE

LE RÉGIME DE PRIMES HABITATION EN RÉGION WALLONNE

| | |
|--|-----|
| La prime: réalisation d'un Audit Logement | 7 |
| La prime: toiture, remplacement de la couverture | 9 |
| La prime: toiture, appropriation de la charpente | 13 |
| La prime: toiture, remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales | 15 |
| La prime: toiture, isolation thermique du toit ou des combles | 17 |
| La prime: toiture, isolation thermique du toit ou des combles avec isolant biosourcé | 21 |
| La prime: Assèchement des murs - infiltration | 25 |
| La prime: Assèchement des murs - humidité ascensionnelle | 27 |
| La prime: renforcement des murs extérieurs | 29 |
| La prime: isolation thermique des murs | 31 |
| La prime: isolation thermique des murs avec isolant biosourcé | 35 |
| La prime: remplacement des supports porteurs des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux | 39 |
| La prime: isolation thermique des sols La prime: isolation thermique des sols avec isolant biosourcé | 45 |
| La prime: remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut | 49 |
| La prime: appropriation de l'installation électrique | 51 |
| La prime: appropriation de l'installation de gaz | 53 |
| La prime: élimination de la mэрule ou de tout champignon aux effets analogues | 55 |
| La prime: élimination du radon | 57 |
| La prime: remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages | 59 |
| La prime: pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire | 63 |
| La prime: pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée | 67 |
| La prime: chaudière biomasse | 71 |
| La prime: poêle biomasse local | 74 |
| La prime: chauffe-eau solaire | 77 |
| La prime: Système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement | 81 |
| La prime: Système centralisé de ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement | 83 |
| La prime: système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement | 87 |
| La prime: système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement | 90 |
| La prime: isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires hors du volume protégé | 93 |
| La prime: isolation d'un ballon de stockage de chauffage (<=500l) | 95 |
| La prime: isolation d'un ballon de stockage de chauffage (>500l) | 97 |
| La prime: installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage desservant maximum 3 logements | 99 |
| La prime: installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage desservant minimum 4 logements | 101 |

| | |
|---|-----|
| La prime: remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage (<=500l) | 103 |
| La prime: remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage (>500l) | 105 |
| La prime: placement de minimum 5 vannes thermostatiques | 107 |
| La prime: placement d'un thermostat d'ambiance | 109 |
| La prime: remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire (<=500l) | 111 |
| La prime: remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire (>500l) | 113 |
| La prime: isolation des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire et de ses accessoires, installation collective | 115 |
| La prime: isolation d'un échangeur à plaques externe | 117 |
| La prime: Isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire (<=500l) | 119 |
| La prime: Isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire (>500l) | 121 |
| Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation | 123 |

LE RÉGIME DE PRIMES RENOLUTION EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

| | |
|---|-----|
| La prime audit énergétique | 127 |
| La prime étude acoustique | 129 |
| La prime étude matériaux de construction (TOTEM) | 131 |
| La prime suivi architecte et ingénieur | 133 |
| La prime certificat PEB | 135 |
| La prime protection et échafaudage | 137 |
| La prime pour les structures portantes | 139 |
| La prime pour les égouts | 141 |
| La prime pour la récupération d'eau de pluie | 143 |
| La prime pour la démolition pour perméabiliser le sol | 145 |
| La prime problème d'humidité | 147 |
| La prime champignons, moisissures et insectes | 149 |
| La prime pour la structure de la toiture | 151 |
| La prime couverture et étanchéité | 155 |
| La prime isolation thermique de la toiture | 157 |
| La prime pour les accessoires de toiture | 161 |
| La prime pour une toiture végétalisée ou stockante en eau | 163 |
| La prime isolation thermique des façades | 167 |
| La prime bardage | 171 |
| La prime enduit | 173 |
| La prime embellissement avant | 175 |
| La prime embellissement de façade arrière et latérale | 177 |
| La prime isolation acoustique des murs | 181 |
| La prime Placement et remplacement de portes et fenêtres | 185 |
| La prime Réparation et adaptation de fenêtre | 189 |
| La prime Réparation de porte | 193 |
| La prime Isolation thermique de sol et plancher | 195 |
| La prime Isolation acoustique de plancher et plafond | 197 |
| La prime escalier | 201 |

| | |
|--|-----|
| La prime emplacement vélo | 203 |
| La prime protection incendie | 205 |
| La prime personnes handicapées | 207 |
| La prime réseau de chaleur | 209 |
| La prime chauffage via pompe à chaleur | 211 |
| La prime radiateurs basse température | 215 |
| La prime régulation thermique | 217 |
| La prime chauffe-eau solaire thermique | 219 |
| La prime chauffe-eau via pompe à chaleur | 223 |
| La prime appareils et installation sanitaires | 225 |
| La prime conformité de l'installation électrique | 227 |
| La prime Système C | 229 |
| La prime Système D | 231 |
| Les catégories de revenus 2024 | 233 |

LES ALLOCATIONS FINANCIÈRES DANS LA FISCALITÉ FÉDÉRALE

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Démolition et reconstruction | 237 |
| Taux de TVA de 6% sur la rénovation | 239 |

La prime: réalisation d'un Audit Logement

CATÉGORIE AUDIT LOGEMENT

La prime réalisation d'un Audit Logement est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 76 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout

au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

CEDRAL

Bénéficiez d'une prime de rénovation Cedral jusqu'à 400 euros, consultez les conditions !



Rénover avec les ardoises Cedral, c'est une rénovation durable & esthétique !

La prime: toiture, remplacement de la couverture

CATÉGORIE TOITURE

La prime toiture, remplacement de la couverture est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou dans le cas des couvertures métalliques, de l'accès à la profession pour les activités de type « Activités de construction métallique » (excepté pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles).

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux

liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 4 €

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Il n'est pas obligatoire de faire réaliser un audit de votre



logement avant de commencer vos travaux. Si vous faites réaliser un audit, l'auditeur se rendra chez vous et établira un rapport Audit, qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

Rénover avec les ardoises Cedral en toiture et en façade ! Durables et esthétiques !



CEDRAL

Rénover avec les ardoises
Cedral, c'est une rénovation
durable & esthétique !

Demandez un devis
à un expert

- 01 Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02 SCANNEZ LE CODE
- 03 Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !



La prime: toiture, appropriation de la charpente

CATÉGORIE TOITURE

La prime toiture, appropriation de la charpente est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou dans le cas des couvertures métalliques, de l'accès à la profession pour les activités de type « Activités de construction métallique » (excepté pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles).

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 100 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Il n'est pas obligatoire de faire réaliser un audit de votre logement avant de commencer vos travaux. Si vous faites réaliser un audit, l'auditeur se rendra chez vous et établira un rapport Audit, qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

CEDRAL

Bénéficiez d'une prime de rénovation Cedral jusqu'à 400 euros, consultez les conditions !



Rénover avec les ardoises Cedral, c'est une rénovation durable & esthétique !

La prime: toiture, remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

CATÉGORIE TOITURE

La prime toiture, remplacement d'un dispositif de collecte et d'évacuation des eaux pluviales est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou dans le cas des couvertures métalliques, de l'accès à la profession pour les activités de type « Activités de construction métallique » (excepté pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles).

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 40 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Il n'est pas obligatoire de faire réaliser un audit de votre logement avant de commencer vos travaux. Si vous faites réaliser un audit, l'auditeur se rendra chez vous et établira un rapport Audit, qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

CEDRAL

Bénéficiez d'une prime de rénovation Cedral jusqu'à 400 euros, consultez les conditions !



Rénover avec les ardoises Cedral, c'est une rénovation durable & esthétique !

La prime: toiture, isolation thermique du toit ou des combles

CATÉGORIE TOITURE

La prime toiture, isolation thermique du toit ou des combles est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou dans le cas des couvertures métalliques, de l'accès à la profession pour les activités de type « Activités de construction métallique » (excepté pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles).

Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 5,00 m²K/W.

- Les travaux d'isolation de la toiture doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique du toit ou

des combles en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.

- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 5,00 m²K/W.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 5,00 m²K/W.
- Seuls les matériaux isolants mis en œuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de



l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.

- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur. Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime.
- Les travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique du toit ou des combles peuvent être :
 - Le remplacement de la couverture de toiture
 - L'appropriation de la charpente
 - Le remplacement du ou des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs de stockage.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 20 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Il n'est pas obligatoire de faire réaliser un audit de votre logement avant de commencer vos travaux. Si vous faites réaliser un audit, l'auditeur se rendra chez vous et établira un rapport Audit, qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire

de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime « audit Logement ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Une copie de l'ensemble des factures.

Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.

La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be> L'annexe technique 1 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.



CEDRAL

Rénover avec les ardoises Cedral, c'est une rénovation durable & esthétique !

Demandez un devis à un expert

- 01 Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02 SCANNEZ LE CODE
- 03 Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !



La prime: toiture, isolation thermique du toit ou des combles avec isolant biosourcé

CATÉGORIE TOITURE

La prime toiture, isolation thermique du toit ou des combles avec isolant biosourcé est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

L'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou dans le cas des couvertures métalliques, de l'accès à la profession pour les activités de type « Activités de construction métallique » (excepté pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles).

Tous les matériaux isolants mis en oeuvre, qui permettent d'atteindre le coefficient R minimum, doivent répondre au critère du biosourcé. La teneur biosourcée des matériaux isolants mis en oeuvre, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018, doit être supérieure ou égale à 70% pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux ou en vrac, ou supérieure ou égale à 25% pour les éléments porteurs.

Pour les travaux d'isolation thermique du toit ou des combles, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 5,00 m²K/W.

- Les travaux d'isolation de la toiture doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique du toit ou des combles en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 5,00 m²K/W.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 5,00 m²K/W.
- Seuls les matériaux isolants mis en oeuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de

l'auditeur. Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime.

- Les travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique du toit ou des combles peuvent être :
 - Le remplacement de la couverture de toiture
 - L'appropriation de la charpente
 - Le remplacement du ou des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, à l'exception des dispositifs de stockage.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 26 € par m²

Consultez [Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation](#) pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Il n'est pas obligatoire de faire réaliser un audit de votre logement avant de commencer vos travaux. Si vous faites réaliser un audit, l'auditeur se rendra chez vous et établira un rapport Audit, qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

Les pièces justificatives

Une copie de l'ensemble des factures.

Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre.

La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be> L'annexe technique 1 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.



CEDRAL

**Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400
euros, consultez les conditions !**



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

La prime: Assèchement des murs – infiltration

CATÉGORIE MURS

La prime assèchement des murs - infiltration est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 2,40 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: Assèchement des murs – humidité ascensionnelle

CATÉGORIE MURS

La prime assèchement des murs - humidité ascensionnelle est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 3,20 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: renforcement des murs extérieurs instables ou la démolition et la reconstruction

CATÉGORIE MURS

La prime renforcement des murs extérieurs instables ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 3,20 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation thermique des murs

CATÉGORIE MURS

La prime isolation thermique des murs est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

- Les travaux d'isolation des murs doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W1.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 4,00 m²K/W2.
- Seuls les matériaux isolants mis en oeuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur.
- Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime. Les

travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique des murs peuvent être :

- L'assèchement des murs en vue de régler les défauts d'étanchéité suivants :
 - Infiltration (murs extérieur) ;
 - Humidité ascensionnelle (pied de mur) ;
- Le renforcement des murs extérieurs instables, ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire

les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>

L'annexe technique 2 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 8,80 € par m²

Consultez **Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous

pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Rénover avec les ardoises Cedral,
c'est une rénovation durable &
esthétique !

Demandez un devis
à un expert



- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime: isolation thermique des murs avec isolant biosourcé

CATÉGORIE MURS

La prime isolation thermique des murs avec isolant biosourcé est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

Pour l'assèchement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Toiture et étanchéité » ou les accès nécessaires selon la nature des travaux réalisés ;

Pour le renforcement des murs, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-œuvre » ;

Pour les travaux d'isolation thermique des murs, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W. Pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 juin 2024, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

- Les travaux d'isolation des murs doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W1.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 4,00 m²K/W2.
- Seuls les matériaux isolants mis en oeuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur.
- Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime. Les

travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique des murs peuvent être :

- L'assèchement des murs en vue de régler les défauts d'étanchéité suivants :
 - Infiltration (murs extérieur) ;
 - Humidité ascensionnelle (pied de mur) ;
- Le renforcement des murs extérieurs instables, ou la démolition et la reconstruction totale de ces murs.
- Un matériau isolant est biosourcé si la teneur biosourcée du produit, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 par un organisme agréé, est supérieure ou égale à 70% pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux ou en vrac ou supérieure, ou égale à 25% pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve en est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065.
- Conformément à la norme NBN EN 16785-2 : 2018, il n'est pas nécessaire de prouver par un audit externe la teneur biosourcée d'un produit totalement issu de la biomasse, non-traité et sans additifs déclarés.
- Le montant de la prime est majoré si tous les matériaux isolants mis en oeuvre dans le cadre de l'investissement, qui permettent d'atteindre le coefficient R minimum, respectent la teneur biosourcée reprise ci-dessus.
- Les matériaux isolants biosourcés éligibles pour les primes sont repris dans la liste des isolants biosourcés éligibles disponible sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'isolant n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible.
- Dans ce cas, il faut interroger le fabricant pour voir s'il dispose d'un rapport de test selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 prouvant la teneur en biosourcé du matériau et transmettre celui-ci pour validation à primeshabitation@spw.wallonie.be

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire

les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>

L'annexe technique 2 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 12 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débuter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débuter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime: remplacement des supports porteurs des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux

CATÉGORIE SOLS

La prime remplacement des supports (porteurs) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- pour le remplacement des supports des aires de circulation, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-oeuvre » ;
- pour les travaux d'isolation thermique du sol, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 2 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires,

vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation thermique des sols

CATÉGORIE SOLS

La prime Isolation thermique des sols est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Pour le remplacement des supports des aires de circulation, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-oeuvre » ;
- Pour les travaux d'isolation thermique du sol, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.
- Les travaux d'isolation des sols doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique du sol en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 3,50 m²K/W.
- Seuls les matériaux isolants mis en œuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur.
- Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime. Les travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique du sol peuvent être :
- Le remplacement des supports (gîtage, hourdis, etc.) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux, en ce compris le remplacement des aires de circulation et des sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux de remplacement.

- Pièces justificatives
- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>
- L'annexe technique 3 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 6 € par m²

Consultez **[Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation](#)** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



CEDRAL

La prime: isolation thermique des sols avec isolant biosourcé

CATÉGORIE SOLS

La prime Isolation thermique des sols avec isolant biosourcé est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Pour le remplacement des supports des aires de circulation, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-oeuvre » ;
- Pour les travaux d'isolation thermique du sol, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.
- Les travaux d'isolation des sols doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE.
- Ils doivent concerner l'isolation thermique du sol en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel ou un sol.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.
- Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale à 3,50 m²K/W.
- Seuls les matériaux isolants mis en œuvre dans le cadre de la demande de prime sont pris en compte pour le calcul du coefficient de résistance thermique. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas comptabilisée dans le calcul du coefficient de résistance thermique.
- Les valeurs de lambda (λ) utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par un ATG, un ETA, un marquage CE ou reprises dans la base de données EPBD (www.epbd.be). A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ou dans la norme belge NBN B 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.
- La paroi isolée est existante au jour de la visite de l'auditeur.
- Si le rapport d'audit fait mention de « travaux liés » sur une même paroi, ceux-ci devront nécessairement faire l'objet d'une même demande de prime. Les travaux de salubrité, sur une même paroi, liés aux travaux d'isolation thermique du sol peuvent être :
- Le remplacement des supports (gîtage, hourdis, etc.) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux, en ce compris le remplacement des aires de circulation et des sous-couches, ainsi que des plinthes, induit par les travaux de remplacement.

- Un matériau isolant est biosourcé si la teneur biosourcée du produit, mesurée selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 par un organisme agréé, est supérieure ou égale à 70% pour les isolants en plaques rigides, panneaux souples, rouleaux ou en vrac ou supérieure, ou égale à 25% pour les éléments porteurs ou de cloisonnement. La preuve en est apportée par un audit externe réalisé selon la norme NBN EN 17065.
- Conformément à la norme NBN EN 16785-2 : 2018, il n'est pas nécessaire de prouver par un audit externe la teneur biosourcée d'un produit totalement issu de la biomasse, non-traité et sans additifs déclarés.
- Le montant de la prime est majoré si tous les matériaux isolants mis en œuvre dans le cadre de l'investissement, qui permettent d'atteindre le coefficient R minimum, respectent la teneur biosourcée reprise ci-dessus.
- Les matériaux isolants biosourcés éligibles pour les primes sont repris dans la liste des isolants biosourcés éligibles disponible sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'isolant n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible.
- Dans ce cas, il faut interroger le fabricant pour voir s'il dispose d'un rapport de test selon la norme NBN EN 16785-2 : 2018 prouvant la teneur en biosourcé du matériau et transmettre celui-ci pour validation à primeshabitation@spw.wallonie.be

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>
- L'annexe technique 3 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos explicites des travaux, avant, pendant et après réalisation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 8 € par m²

Consultez [Les catégorie de revenus du régime de](#)

Primes Habitation pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime « audit Logement ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime « Travaux ». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime « Travaux ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours

pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



CEDRAL

La prime: remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut

CATÉGORIE SOLS

La prime remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- pour le remplacement des supports des aires de circulation, l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession de type « Activités de gros-oeuvre » ;
- pour les travaux d'isolation thermique du sol, le coefficient de résistance thermique R de l'isolant, objet de la demande de prime, doit être supérieur ou égal à 3,50 m²K/W.
- La prime pour le «remplacement des supports (porteurs) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux» ne peut pas être cumulée avec la prime pour le «remplacement des finitions de planchers en cas d'isolation par le haut».

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 2 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur

votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: appropriation de l'installation électrique

CATÉGORIE SECURITE

La prime appropriation de l'installation électrique est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type "Électrotechnique" ;
- lorsque des travaux ont été réalisés sur l'installation électrique, la mise en conformité doit être validée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 320 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit

Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: appropriation de l'installation de gaz

CATÉGORIE SECURITE

La prime appropriation de l'installation de gaz est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type " Installation de chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire " ;
- lorsque des travaux ont été réalisés sur les conduites de gaz, la mise en conformité doit être validée par un certificat de conformité délivré par un organisme agréé ou par l'entrepreneur s'il dispose de l'habilitation gaz, label CERGA, si ce dernier a réalisé l'entièreté de l'installation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 140 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevrez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevrez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: élimination de la mérule ou de tout champignon aux effets analogues

CATÉGORIE SALUBRITE

La prime élimination de la mérule ou de tout champignon aux effets analogues est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession selon la nature des travaux réalisés ;
- pour le radon, les travaux doivent être recommandés par l'autorité compétente (par exemple le SAMI, LPI)

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 140 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: élimination du radon

CATÉGORIE SALUBRITE

La prime élimination du radon est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, déblocuera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession selon la nature des travaux réalisés ;
- pour le radon, les travaux doivent être recommandés par l'autorité compétente (par exemple le SAMI, LPI)

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 140 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages

CATÉGORIE MENUISERIES EXTÉRIEURES

La prime remplacement des menuiseries extérieures ou des vitrages est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- l'entrepreneur doit disposer de l'accès à la profession pour les activités de type « Menuiserie et de la vitrerie »
- les menuiseries remplacées, c'est-à-dire les portes et châssis, respectent un coefficient de transmission thermique moyen U_w (ou U_D) inférieur ou égal à $1,50 \text{ W/m}^2\text{K}$, déterminé conformément à l'annexe B1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments
- les éléments transparents ou translucides placés dans les menuiseries extérieures respectent un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$ et déterminé conformément au marquage CE, c'est-à-dire pour le vitrage, calculé selon la norme NBN EN 673
- les vitrages doivent respecter la norme NBN S23-002
- Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur en construction enregistré à la BCE et disposant des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)
- Les travaux doivent concerner le remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé à l'abri ou non du gel.
- Le coefficient de transmission thermique du vitrage, U_g , doit être inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$, déterminé conformément au marquage CE, calculé selon la norme NBN EN 673.
- Le coefficient de transmission thermique des éléments transparents ou translucides, autre que le vitrage, doit être inférieur ou égal à $1,10 \text{ W/m}^2\text{K}$.
- Les vitrages doivent respecter la norme NBN S23-002.
- Au terme des travaux, le coefficient de transmission thermique moyen des menuiseries remplacées, qui font objet de la demande de prime, c'est-à-dire les portes et les fenêtres, déterminé conformément à l'annexe B1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, U_w , doit être inférieur ou égal à $1,50 \text{ W/m}^2\text{K}$.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>

- L'annexe technique 4 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Le bordereau des menuiseries reprenant les surfaces et les coefficients de transmission thermique de chacune des menuiseries remplacées.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 26 € par m²

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout

au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime: pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire

CATÉGORIE APP. PROD. CHALEUR ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- La pompe à chaleur doit être reprise dans la liste des PAC ECS éligibles pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, un mail, reprenant les informations techniques précisées ci-dessous (Pièces justificatives), est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à partir du 1er janvier 2026.
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)
- Le système permet de prévenir le risque de légionellose et il est muni d'un groupe de sécurité classique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos démontrant l'effectivité des travaux. (Photos de la source de chaleur permettant de juger de l'éligibilité de l'installation).
- Une copie de l'offre-type d'installations de pompes à chaleur publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à partir du 1er janvier 2026.
- Si la pompe à chaleur n'est pas reprise dans la liste des PAC ECS éligibles pour les primes, une copie de l'étiquette énergétique de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n°812/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03 ou une copie de la fiche technique

- Ecodesign de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n° 814/2013 est à joindre à la demande de prime.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 280 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez

à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Rénover avec les ardoises Cedral,
c'est une rénovation durable &
esthétique !

Demandez un devis
à un expert



- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime: pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée

CATÉGORIE APP. PROD. CHALEUR ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime pompe à chaleur pour le chauffage ou combinée est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- La pompe à chaleur doit être reprise dans la liste des PAC chauffage éligibles pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Dans ce cas, un mail, reprenant les informations techniques précisées ci-dessous (Pièces justificatives), est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à partir du 1er janvier 2026
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)
- Les pompes à chaleur pour le chauffage d'un logement ou combinées qui rejettent l'énergie thermique sur l'air ne sont pas éligibles au bénéfice de la prime. Les PAC AIR/AIR ne sont, dès lors, pas éligibles au bénéfice de la prime.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos démontrant l'effectivité des travaux. (Photos de la source de chaleur permettant de juger de l'éligibilité de l'installation).
- Une copie de l'offre-type d'installations de pompes à chaleur publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à partir du 1er janvier 2026.
- Si la pompe à chaleur n'est pas reprise dans la liste des PAC chauffage éligibles pour les primes, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :

- Pour les pompes à chaleur soumises au règlement n° 813/2013, une photocopie de la fiche technique complète telle que définie par le règlement n° 813/2013. (L'efficacité saisonnière de chauffage en mode actif d'une PAC électrique (SCOPON) et le rendement saisonnier en mode chauffage d'une PAC gaz (SGUEh) doivent être attestés par des documents issus de la réglementation EcoDesign).
- Pour les pompes à chaleur non soumises au règlement n° 813/2013, une copie du rapport de test réalisé soit selon la norme NBN EN 14511 en vigueur lors de la réalisation du test, soit selon la norme NBN EN 15879-1, par un laboratoire satisfaisant aux exigences générales prévues par la norme NBN EN ISO/IEC 17025 pour la réalisation d'essais sur les pompes à chaleur ou pour une autre application. (Le COP doit être attesté par un rapport de test établi par un laboratoire accrédité).

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 600 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur

vos rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



CEDRAL

La prime: chaudière biomasse

CATÉGORIE APP. PROD. CHALEUR ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime chaudière biomasse est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, déblocuera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- La chaudière biomasse doit être reprise dans la liste des chaudières biomasses éligibles pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Il doit démontrer son éligibilité sur base d'un rapport de test du fabricant. Dans ce cas, un mail est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- L'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à partir du 1er janvier 2026.
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos démontrant l'effectivité des travaux.
- Si la chaudière biomasse n'est pas reprise dans la liste des chaudières biomasses éligibles pour les primes, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - une copie du rapport de test réalisé selon la norme NBN EN 303-5 en vigueur lors de la réalisation du test.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de

la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 720 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevrez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit

Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: poêle biomasse local

CATÉGORIE APP. PROD. CHALEUR ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime poêle biomasse local est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, déblocuera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit est postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GENERALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le poêle biomasse doit être repris dans la liste des poêles biomasses éligibles pour les primes reprise sur le site : <https://energie.wallonie.be>
- Si l'appareil n'est pas présent dans la liste, cela ne signifie pas nécessairement qu'il n'est pas éligible. Il doit démontrer son éligibilité sur base d'un rapport de test du fabricant. Dans ce cas, un mail est à envoyer à primeshabitation@spw.wallonie.be
- Le poêle biomasse local doit être à foyer fermé. Les feux ouverts et les appareils qui peuvent fonctionner selon plusieurs modes (ouvert & fermé) ne sont pas éligibles.
- L'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>. Cette condition entre en vigueur pour toutes les demandes à partir du 1er janvier 2026.
- L'installateur doit être enregistré à la BCE et disposer des accès à la profession. (Voir point 1. Accès à la profession)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos démontrant l'effectivité des travaux.
- Si le poêle biomasse local n'est pas repris dans la liste des poêles biomasse éligibles pour les primes, les informations suivantes sont à joindre à la demande de prime :
 - Une copie du rapport de test réalisé selon la norme NBN EN 14785, NBN EN 13240, NBN EN 13229, NBN EN 12809, NBN EN 15250, NBN EN 12815 ou NBN EN 16510, déterminée selon le type de poêle, en vigueur lors de la réalisation du test.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 160 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: chauffe-eau solaire

CATÉGORIE APP. PROD. CHALEUR ET EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime chauffe-eau solaire est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- L'installation est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique. La liste des installateurs certifiés est reprise sur le site : <https://rescert.be/fr/lists>
- L'installation comporte des capteurs solaires présentant une surface optique de minimum deux m². La surface optique des capteurs est reprise sur le site : <http://www.solarkeymark.dk/>
- Les capteurs répondent aux exigences de la norme européenne applicable. Ils satisfont aux tests prévus dans la norme NBN EN 12975, et ce, selon les prescriptions du label « Solar Keymark » (<http://www.solarkeymark.dk/>)
- Le dimensionnement de l'installation permet une fraction solaire de minimum soixante pour cent.
- Le système atteint un niveau minimum de performance globale. Ce niveau minimum est déterminé par le respect des conditions suivantes relatives notamment à l'orientation du capteur et au système de comptage équipant l'installation :
 - Le capteur est orienté du sud jusqu'à l'est ou l'ouest.
 - L'installation comprend les éléments de comptage suivants :
 - Un débitmètre et deux thermomètres permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation.
 - Un compteur d'énergie thermique dont les sondes de température nécessaires à son bon fonctionnement sont correctement raccordées.
 - Un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire.
 - Le comptage énergétique doit être conforme aux exigences de l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 15 octobre 2020 relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique.
- Les conduites et accessoires doivent être calorifugés conformément aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Cette annexe s'applique en tant qu'exigence sur les systèmes.

- Le placement des capteurs solaires doit être réalisé dans le respect des règles en matière d'urbanisme. Un permis d'urbanisme est, par exemple, nécessaire pour l'installation de capteurs solaires au sol.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Des photos démontrant l'effectivité des travaux. (Photos des capteurs solaires).
- Une copie de l'offre-type pour l'installation solaire thermique publiée sur le site internet de l'administration, complétée et signée par le demandeur et l'installateur.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 420 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime: Système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

CATÉGORIE VENTILATION

La prime système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- L'installation respecte les exigences de la section ventilation de l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation respecte les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation est équipée d'une fonctionnalité à la demande, telle que définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2015 déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visées à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 7 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Un rapport de mesure attestant des débits de ventilation effectivement mis en oeuvre et de leur conformité par rapport aux exigences PEB. Le débit de chaque bouche de ventilation mécanique est mesuré.
- La capacité de chaque ouverture de ventilation naturelle est attestée via la documentation technique du fabricant.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 280 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines

informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

UNE PRIME DE LA RÉGION WALLONNE

La prime: Système centralisé de ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

CATÉGORIE VENTILATION

La prime système centralisé de ventilation mécanique double flux avec récupération de chaleur qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement »,

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la

domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».

- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GENERALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- L'installation est centralisée et assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement.
- -L'installation respecte les exigences de la section ventilation de l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation respecte les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation est équipée d'un dispositif de récupération de chaleur d'une efficacité minimale de 78% selon la NBN EN 308, complétée par l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>
- L'annexe technique 7 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en oeuvre et de leur conformité par rapport aux exigences PEB. Le débit de chaque bouche de ventilation mécanique est mesuré.
- Dans le cas où le récupérateur de chaleur n'est pas présent sur la base de données EPBD (www.epbd.be), un rapport de test du récupérateur de chaleur établi selon la norme NBN EN 308 complétée par l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 680 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur

vos rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Rénover avec les ardoises Cedral,
c'est une rénovation durable &
esthétique !

Demandez un devis
à un expert



- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime: système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

CATÉGORIE VENTILATION

La prime système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- L'installation respecte les exigences de la section ventilation de l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation, pour les espaces desservis, respecte les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation est équipée d'une forme de régulation du débit de chaque groupe d'extraction installé, en fonction des besoins de ventilation détectés dans le ou les espaces desservis :
 - Une toilette est au moins équipée :
 - Soit d'une détection de présence dans l'espace même ;
 - Soit d'une détection de CO2 dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace ;
 - Soit d'un couplage à l'interrupteur d'éclairage de l'espace (à condition que l'espace toilette soit dépourvu d'un éclairage naturel direct).
 - Une cuisine est au moins équipée :
 - Soit d'une détection de CO2 dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace ;
 - Soit d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace.
 - Les autres espaces humides (SDD, SDB, buanderie) sont équipés d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 7 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

- Un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en oeuvre et de leur conformité par rapport aux exigences PEB.
- Si l'appareil de ventilation ne dessert qu'un seul espace, la fiche technique de l'appareil installé pour prouver la conformité du débit par rapport aux exigences PEB.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 80 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime « audit Logement ».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à

la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

CATÉGORIE VENTILATION

La prime système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- L'installation respecte les exigences de la section ventilation de l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation, pour les espaces desservis, respecte les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
- L'installation comporte, pour chaque groupe de ventilation, un dispositif de récupération de chaleur d'une efficacité minimale de 50% selon les prescriptions de l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 7 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en oeuvre et de leur conformité par rapport aux exigences PEB. Le débit de chaque bouche de ventilation mécanique est mesuré.
- Dans le cas où le récupérateur de chaleur n'est pas présent sur la base de données EPBD (www.epbd.be) : un rapport de test du rendement du récupérateur de chaleur établi selon la norme NBN EN 308, complété par l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des

montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 160 € (Forfait)

Consultez [Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation](#) pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires hors du volume protégé

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime isolation des conduites de chauffage et de ses accessoires hors du volume protégé est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Les conduites de chauffage et ses accessoires sont situés dans un espace non chauffé qui est ou non à l'abri du gel.
- Le calorifugeage des conduites de chauffage et de ses accessoires répond aux exigences définies dans l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Une copie du rapport relatif au calorifugeage des tuyaux d'eau chaude selon l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments rédigé par l'installateur ayant réalisé l'installation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 34 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation d'un ballon de stockage de chauffage (<=500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime isolation d'un ballon de stockage de chauffage (<=500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Isolation au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique $R \geq 1,50 \text{ m}^2\text{K/W}$.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 20 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation d'un ballon de stockage de chauffage (>500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime isolation d'un ballon de stockage de chauffage (>500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, déblocquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Isolation au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique $R \geq 1,50 \text{ m}^2\text{K/W}$.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 34 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage desservant maximum 3 logements

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage desservant maximum 3 logements est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le circulateur doit être à vitesse variable.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- La documentation technique attestant que l'appareil installé est à vitesse variable.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 14 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage desservant minimum 4 logements

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime installation de circulateur à vitesse variable pour le chauffage desservant minimum 4 logements est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le circulateur doit être à vitesse variable.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- La documentation technique attestant que l'appareil installé est à vitesse variable.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 76 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage (<=500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage (<=500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le ballon de stockage n'est pas équipé d'une résistance électrique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 40 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur

votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage (>500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage (>500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le ballon de stockage n'est pas équipé d'une résistance électrique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 68 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur

votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: placement de minimum 5 vannes thermostatiques

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime placement de minimum 5 vannes thermostatiques est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Placement de minimum 5 vannes thermostatiques sur des émetteurs de chaleur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 20 € par 5 vannes

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur

votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: placement d'un thermostat d'ambiance

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. CHAUFFAGE

La prime placement d'un thermostat d'ambiance est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le thermostat d'ambiance doit assurer la mise à l'arrêt du producteur ou des circulateurs en dehors des périodes de demande de chaleur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 16 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire (<=500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire (<=500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le réservoir n'est pas équipé d'une résistance électrique.
- Le système permet de prévenir le risque de légionellose et il est muni d'un groupe de sécurité classique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 48 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour

les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire (>500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime remplacement d'un réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire (>500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquera le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les association de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Le réservoir n'est pas équipé d'une résistance électrique.
- Le système permet de prévenir le risque de légionellose et il est muni d'un groupe de sécurité classique.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 72 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour

les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire et de ses accessoires, installation collective

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime isolation des conduites d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire et de ses accessoires (installation collective) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaires
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Les travaux doivent concerner le calorifugeage de la boucle sanitaire d'une installation collective.
- Le calorifugeage des conduites de la boucle de circulation d'eau chaude sanitaire et de ses accessoires répond aux exigences de l'annexe C4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.
- Une copie du rapport relatif au calorifugeage des tuyaux d'eau chaude selon l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments rédigé par l'installateur ayant réalisé l'installation.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 20 € (Forfait)

Consultez **Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de votre rapport d'audit (cette date est mentionnée sur votre rapport), vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: isolation d'un échangeur à plaques externe

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime isolation d'un échangeur à plaques externe est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Isolation au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique $R \geq 1,50 \text{ m}^2 \text{ K/W}$.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en oeuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 34 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: Isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire (<=500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire (<=500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier d'une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Isolation au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique $R \geq 1,50 \text{ m}^2 \text{ K/W}$.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 20 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

La prime: Isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire (>500l)

CATÉGORIE AMÉLIORATION RENDEMENT INST. EAU CHAUDE SANITAIRE

La prime isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire (>500l) est une prime Habitation de la région Wallonne. Le régime de Primes Habitation de la région Wallonne vous permet de bénéficier une compensation financière pour différents travaux. La visite d'un auditeur Logement agréé par la Wallonie et la remise du rapport d'audit Logement, préalablement à la réalisation des travaux, débloquent le processus qui vous permettra d'accéder aux primes Habitation. Vous pouvez bénéficier d'une prime pour l'audit Logement en lui-même et de primes pour les différents travaux recommandés dans le rapport d'audit.

Les primes Habitation ne sont pas accessibles pour les logements situés dans des communes en Communauté Germanophone. La Communauté Germanophone dispose de son propre régime de primes.

Une prime pour :

- les associations de copropriétaire
- les citoyens
 - agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé
 - et titulaire d'un droit réel sur le logement

Les conditions

LES CONDITIONS LIÉES AU DEMANDEUR

Le demandeur doit être citoyen et être âgé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé.

Le demandeur doit être également titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires.

LES CONDITIONS LIÉES À LA DATE DE LA FACTURE

La date de la facture, pour la prime « audit Logement », doit être postérieure au 1er juillet 2023.

La date de la facture de solde du dernier travail, pour la prime « Travaux », doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS LIÉES AU BÂTIMENT CONCERNÉ PAR LES TRAVAUX

Le bâtiment doit être situé en Région Wallonne (hors Communauté germanophone), avoir été construit il y a au moins 15 ans (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

LES CONDITIONS LIÉES À LA PERSONNE QUI SOLLICITE LA PRIME

- La personne doit s'engager pendant un certain nombre d'années :
- si la personne réside dans le logement, à l'occuper pendant 5 ans minimum après la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- si la personne ne réside pas encore dans le logement (par exemple parce que les travaux sont en cours), à occuper pendant 5 ans minimum après la date de la domiciliation au plus tard dans les 24 mois de la date de l'accusé de réception de la première demande de prime « Travaux ».
- à mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers (<https://loyerswallonie.be/>), pendant 5 ans minimum.
- à mettre le logement à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) ou d'une Association de Promotion du Logement (APL) pendant 9 ans minimum.
- à mettre gratuitement et à titre de résidence principale, la totalité du logement à la disposition d'un parent ou allié jusqu'au 2ème degré inclusivement pendant 1 an minimum.
- Les conditions d'occupation ne s'appliquent pas aux associations de copropriétaires.

LES CONDITIONS GÉNÉRALES LIÉES AUX TRAVAUX

Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur inscrit auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électronique ou de l'entreprise générale). Pour certains travaux, l'entrepreneur doit également disposer des accès à la profession requis spécifique. Si vous réalisez les travaux vous-même, vous ne pourrez pas bénéficier des primes Habitation 2023.

Ils doivent être réalisés dans les 7 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La demande de prime doit être introduite dans les 8 ans à partir de la date d'enregistrement du rapport d'audit.

La date de la facture de solde du dernier travail doit être postérieure au 1er juillet 2023. Toutes les factures de solde des travaux doivent dater de maximum 2 ans avant la demande de prime « Travaux ».

LES CONDITIONS SPECIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX

- Isolation au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique $R \geq 1,50 \text{ m}^2 \text{ K/W}$.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

- Une copie de l'ensemble des factures. Les factures ou les devis mentionneront de manière claire les montants des différents éléments mis en œuvre. La liste des travaux éligibles est établie dans la circulaire disponible sur <https://energie.wallonie.be>.
- L'annexe technique 6 mise à disposition par l'administration, complétée, datée et signée par l'entrepreneur ayant réalisé les travaux.

Le montant de la prime

Le montant de base de la prime peut être multiplié par 1, 2, 3, 4 ou 6 en fonction de vos revenus et de la composition de votre ménage.

Néanmoins il sera toujours plafonné à 90 % du montant TVAC des postes éligibles des factures, sauf dans le cas des travaux liés. Dans le cas de la réalisation de travaux liés, objet d'une seule demande de prime, le montant de la prime ne sera pas supérieur à 90% de la somme des montants TVAC des postes éligibles des factures relatives à ces travaux.

- Le montant de base: 34 € (Forfait)

Consultez **Les catégorie de revenus du régime de Primes Habitation** pour déterminer votre catégorie de revenus.

La majoration de la prime ne concerne pas les associations de copropriétaires. Ces dernières bénéficieront de la prime de base (catégorie de revenus R5). Vous êtes copropriétaires d'un logement et vous avez été mandaté pour introduire une demande de prime ? Les revenus des mandants (copropriétaires) sont pris en compte dans le calcul de votre revenu de référence qui permet de déterminer le montant de votre prime.

La procédure à suivre

Avant de débiter vos travaux vous devez faire réaliser un audit de votre habitation. L'auditeur visitera votre habitation et établira un rapport d'audit Logement qu'il vous présentera lors d'une seconde visite. Après avoir établi ensemble l'ordre des recommandations, l'auditeur remettra le rapport d'audit Logement signé. Celui-ci sera envoyé automatiquement à l'administration et vous pouvez alors débiter vos travaux. Vous avez 7 ans pour les réaliser.

Dans les huit mois à dater de l'enregistrement de

vos travaux, vous devez envoyer votre formulaire de demande de prime « audit Logement » soit via le formulaire en ligne soit par voie postale.

Si votre dossier est complet et si l'administration a pu obtenir directement toutes les informations nécessaires, vous recevez automatiquement votre prime «audit Logement».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

Vous faites réaliser les travaux par le/ les entrepreneur(s) de votre choix, disposant des accès à la profession nécessaires. Prenez des photos avant, tout au long du chantier, et après les travaux ou demandez à votre entrepreneur de les faire. Elles vous seront réclamées pour l'obtention des primes.

Vous demandez à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux de compléter l'annexe technique relative aux travaux faisant l'objet d'une prime. Toutes les annexes techniques sont disponibles au site web <https://energie.wallonie.be/>.

Vous joignez les documents nécessaires demandés dans ces annexes techniques.

Vous envoyez votre demande de prime «Travaux». Pour obtenir les primes « Travaux », vous envoyez à l'administration le formulaire de demande de prime accompagné des annexes techniques et des documents nécessaires par voie postale (à l'adresse indiquée sur le formulaire). Une demande de prime « Travaux » peut concerner une ou plusieurs recommandations de l'audit Logement.

Si votre dossier est complet et après analyse par l'administration, vous recevez votre prime «Travaux».

Si votre dossier n'est pas complet ou que certaines informations n'étaient pas disponibles, vous avez 60 jours pour le compléter à partir de la demande de complément qui vous sera transmise par l'administration.

L'administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, contrôler l'authenticité des informations fournies.

Les catégories de revenus du régime de Primes Habitation

| Revenu de référence du ménage pour les rapports d'audit Logement ou les rapports de suivi de travaux | Catégorie de revenus | Majoration de la prime de base |
|--|----------------------|--------------------------------|
| Inférieur ou égal à 26 900 euros | R1 | Prime de base multipliée par 6 |
| supérieur ou égal à 26 900,01 et inférieur ou égal à 38 300 euros | R2 | Prime de base multipliée par 4 |
| supérieur ou égal à 38 300,01 et inférieur ou égal à 50 600 euros | R3 | Prime de base multipliée par 3 |
| supérieur ou égal à 50 600,01 et inférieur ou égal à 114 400 euros | R4 | Prime de base multipliée par 2 |
| Associations de copropriétaires | | Prime de base |

Pour toutes les primes, il y a un montant de base et une majoration en fonction de la catégorie de revenus qui est basée sur le revenu de référence du ménage.

Celui-ci se calcule en partant des revenus globalement imposables du ménage qui est repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement :

- de votre rapport d'audit dans la cas de la prime «Audit»
- de votre rapport de suivi de travaux dans le cas de la prime «Travaux».

COMMENT CALCULER VOTRE REVENU DE RÉFÉRENCE :

- déterminez les personnes composant votre ménage à la date d'enregistrement de votre audit Logement ou de votre rapport de suivi de travaux
- ajoutez-y les mandants (copropriétaires indivis) et retirez vos ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 2ème degré (frères/soeurs) ainsi que ceux des mandants
- de ces personnes composant le ménage, additionnez les revenus imposables globalement de l'avant dernière année complète précédant la date de l'enregistrement du rapport d'audit Logement ou du rapport de suivi de travaux concerné
- une fois le total obtenu, déduisez 5000 euros par
 - enfant à charge :
 - enfant pour lequel des allocations familiales sont attribuées à un membre du ménage
 - enfant hébergé à titre égalitaire par vous ou un membre du ménage
 - membre du ménage reconnu en situation de handicap
 - personne reconnue en situation de handicap en cours de domiciliation dans votre logement et avec laquelle vous ou un membre du ménage dispose d'un lien de parenté allant jusqu'au 3ème degré inclus avec une des personnes composant le ménage
 - enfant à charge reconnu en situation de handicap
 - enfant pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par vous ou un membre du ménage

- enfant à naître : enfant conçu depuis au moins 90 jours à la date du rapport d'audit Logement ou du rapport de suivi de travaux
- votre parent jusqu'au 3ème degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans votre logement à condition que ce parent ait au moins 60 ans
- toute personne de plus de 60 ans domiciliée ou en cours de domiciliation dans votre logement à condition qu'elle vive ou ait vécu habituellement avec un de vos parent jusqu'au 3ème degré.

Le montant ainsi obtenu doit être reporté dans le tableau ci-dessus.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world

PARTIE II

LE RÉGIME DE PRIMES RENOLUTION EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime audit énergétique

CATÉGORIE SERVICES ET ÉTUDES

La prime audit énergétique est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les études éligibles à la prime sont la réalisation d'un audit énergétique, de l'entièreté d'une maison unifamiliale, d'un immeuble à appartements ou d'un bâtiment non résidentiel.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont (liste exhaustive) :

- Les prestations nécessaires du/de la chargé/e d'études pour la réalisation exclusive de l'audit.
- Les coûts de réalisation des mesures de consommations énergétiques éventuelles.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est

soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

L'audit doit être réalisé :

- Pour le bâtiment dans son ensemble.
- En respectant le cahier minimal des charges correspondant au type de bâtiment audité (maison unifamiliale, bâtiment non résidentiel ou logement collectif). Tout écart vis-à-vis de ce cahier des charges devra être dûment justifié.
- Par un/e chargé/e d'études qui respecte les 2 conditions suivantes :
 - Être un auditeur/trice énergétique agréé par Bruxelles Environnement (par Arrêté Ministériel dans le cadre du Permis d'Environnement), ou être un ingénieur/e et/ou architecte disposant d'une expertise reconnue dans la conception énergétique d'immeubles et dans l'analyse des efficacités énergétiques des installations, équipements ou activités équivalentes ;
 - Être indépendant/e de l'entreprise et des sociétés chargées de fournir les équipements ou d'effectuer les travaux ou investissements découlant des résultats de l'audit.

Sur base des consommations énergétiques réelles observées du bâtiment audité au cours des 3 dernières années (i.e. relevés des compteurs et/ou factures annuelles).

Les montants des primes

Le montant de la prime ne varie pas en fonction de votre catégorie de revenus. Les catégories de revenus ne sont pas d'application.

- Si l'audit concerne une maison unifamiliale : 400 € par bâtiment.
- Si l'audit concerne un bâtiment dans son entièreté (immeuble à appartements ou bâtiment non résidentiel) : 3.000 € par bâtiment.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Une copie de l'audit énergétique, conforme au cahier des charges minimal.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le

prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime étude acoustique

CATÉGORIE SERVICES ET ÉTUDES

La prime étude acoustique est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les études éligibles à l'octroi de la prime sont les missions de conseil de bureaux d'études pour la réalisation de travaux relatifs aux primes Isolation acoustique des murs et Isolation acoustique de plancher et plafond.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont les honoraires des bureaux d'études liés aux travaux éligibles pour la prime Isolation acoustique des murs (F6) et la prime Isolation acoustique de plancher et plafond (H2).

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.

- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime Étude acoustique est fixé à 2% du montant des primes octroyées pour la prime Isolation acoustique des murs et la prime Isolation acoustique de plancher et plafond, et s'applique à toutes les catégories de revenus.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- L'étude du prestataire de services
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse

- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
- le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime étude matériaux de construction (TOTEM)

CATÉGORIE SERVICES ET ÉTUDES

La prime étude matériaux de construction (TOTEM) est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les études éligibles à l'octroi de la prime sont la réalisation d'une étude de conception pour un bâtiment (ou unité de logement) du secteur résidentiel.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont les prestations nécessaires de l'architecte ou de l'expert/e chargé/e de l'étude pour la réalisation exclusive de l'étude sur les matériaux de construction.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

L'étude sera établie sur base de l'outil TOTEM, et devra être réalisée :

- En tant que mission à part entière, indépendante de la mission habituelle de conception par l'architecte en charge du projet ou par tout·e autre expert·e chargé·e de l'étude par le maître de l'ouvrage.
- En respectant le cahier minimal des charges. Tout écart vis-à-vis de ce cahier des charges devra être dûment justifié.

Les montants des primes

Le montant de la prime ne varie pas en fonction de votre catégorie de revenus. Les catégories de revenus ne sont pas d'application.

Pour la prime Étude matériaux de construction (TOTEM), le montant octroyé est de 200 € par unité de logement.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la

dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

période initiale de 90 jours.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Une copie du rapport de l'étude TOTEM, conforme au cahier des charges minimal.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la

La prime suivi architecte et ingénieur

CATÉGORIE SERVICES ET ÉTUDES

La prime suivi architecte et ingénieur est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les études éligibles à l'octroi de la prime sont les missions d'architecte, d'ingénieur stabilité et du bureau chargé de l'étude façade qui concernent le suivi des travaux de rénovation relatif aux demandes de primes.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont:

- Mission architecte: la mission d'un architecte inscrit à l'Ordre, en exécution d'une convention écrite conclue avec le demandeur et qui précise les travaux à réaliser ;
- Ingénieur stabilité: la mission d'un ingénieur en stabilité, en exécution d'une convention écrite conclue avec le demandeur et qui précise les travaux à réaliser ;
- Etude façade: les prestations nécessaires à l'expert chargé de l'étude préalable pour le nettoyage et l'entretien de la façade visant à définir les techniques adaptées au nettoyage des matériaux de parement sans dégrader de manière significative les matériaux.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence

de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à

la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime Suivi architecte et ingénieur est calculé au % du montant des primes octroyées et s'applique à toutes les catégories de revenus :

- Mission d'architecte : 8% sur le montant des primes octroyées
- Mission d'ingénieur stabilité : 2% sur le montant des primes octroyées
- Étude façade : 2% sur le montant des primes octroyées

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- La convention écrite avec le prestataire de services
- Une copie de toutes les factures détaillées au

nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :

- l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime certificat PEB

CATÉGORIE CERTIFICAT PEB

La prime certificat PEB est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant en catégorie III

Pour quelles activités

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont les prestations nécessaires du certificateur PEB pour la réalisation du certificat de performance énergétique.

Les bénéficiaires

La prime est uniquement disponible pour les ménages à faibles revenus appartenant à la catégorie III. Seuls les propriétaires occupants peuvent bénéficier de la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible uniquement pour les unités de logement (maison unifamiliale ou appartement) sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'introduction de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS TECHNIQUE

Le certificat PEB doit être rédigé par un certificateur PEB résidentiel agréé.

Les montants des primes

Pour cette prime Certificat PEB, le montant octroyé est de 150 € par unité de logement pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>

- Une copie du certificat PEB.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime protection et échafaudage

CATÉGORIE INSTALLATION DE CHANTIER

La prime protection et échafaudage est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont la pose d'un échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux correspondant aux primes Renolution des catégories Toiture et Façades, à l'exception de la prime Isolation acoustique des murs.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximale de cette prime sont les travaux de fourniture et de pose d'échafaudage (y compris le placement de bêche ou de tout autre élément de protection nécessaire à la réalisation des travaux).

La prime Protection et échafaudage ne peut être demandée que si une prime Façade ou Toiture est également introduite en même temps et accordée. Pour un même emplacement d'échafaudage et pour le même type de travaux, elle ne pourra être demandée qu'une seule fois tous les 10 ans.

Un échafaudage suspendu est autorisé s'il est conforme à la norme NBN EN 12810 et NBN EN 12811.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à

condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de cette prime est calculé par m² d'échafaudage.

- Catégorie I : 20 €/m² de d'échafaudage
- Catégorie II : 30 €/m² de d'échafaudage
- Catégorie III : 40 €/m² de d'échafaudage

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après

la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Protection et échafaudage.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de

revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime pour les structures portantes

CATÉGORIE GROS ŒUVRE ET GESTION DE L'EAU

La prime pour les structures portantes est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Cette prime s'applique aux travaux relatifs à la stabilité du bâtiment.

La structure en question doit faire partie de la surface utile de l'habitation (c'est-à-dire que les éléments structurels des terrasses n'en font pas partie).

Les œuvres suivantes sont éligibles :

1. les travaux relatifs à la construction, au remplacement ou au renforcement (y compris la démolition) :
 - des fondations ;
 - d'éléments de structure en métal, bois ou béton armé
 - de planchers en bois, béton armé et éléments creux ;
 - de maçonneries porteuses et/ou de support, y compris les joints maçonnerie de voûtes ou d'arcs de mur, y compris jointolement
2. les travaux (y compris la démolition) relatifs à :
 - l'ouverture et le colmatage des ouvertures dans les murs porteurs
 - installation de dalles de plancher en béton

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :
 - qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au

moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- En catégorie I : 30% des coûts éligibles
- En catégorie II : 50% des coûts éligibles
- En catégorie III : 70% des coûts éligibles

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Structures portantes

- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime pour les égouts

CATÉGORIE GROS ŒUVRE ET GESTION DE L'EAU

La prime pour les égouts est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs à l'évacuation des eaux usées.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximal de la prime sont :

le placement et/ou le remplacement, sous l'emprise du bâtiment, y compris les déblais, remblais et remise en état du revêtement du sol après travaux :

- des conduites d'égouttement ;
- des colonnes de chutes ;
- des chambres de visite, y compris les couvercles et les avaloirs.

Seules les conduites, dont le diamètre est supérieur à 90 millimètres, situées à l'intérieur, enterrées et sous l'emprise du bâtiment, hors éléments d'accès au bâtiment, vous donnent droit à une prime. Le chemisage de ces conduites est une technique éligible.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq

ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession,

conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : égout : 25 €/mètre – chambre de visite : 80 €/pièce – avaloir : 25 €/pièce – chambre de disconnection : 165 €/pièce
- Catégorie II : égout : 45 €/mètre – chambre de visite : 130 €/pièce – avaloir : 45 €/pièce – chambre de disconnection : 275 €/pièce
- Catégorie III : égout : 70 €/mètre – chambre de visite : 210 €/pièce – avaloir : 70 €/pièce – chambre de disconnection : 440 €/pièce

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Égouts

- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime pour la récupération d'eau de pluie

CATÉGORIE GROS ŒUVRE ET GESTION DE L'EAU

La prime pour la récupération d'eau de pluie est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs à la mise en service d'une citerne d'eau de pluie et à son raccordement.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximale de la prime sont :

- les travaux de remise en service, le remplacement ou le placement d'une citerne d'eau de pluie d'une capacité minimale de 1.000 litres par logement
- le placement d'une pompe avec raccordement, au minimum à un appareil sanitaire (wc, lavabo, lave-mains, douche, bain, évier, bidet)
- en cas de placement d'une nouvelle citerne, les travaux de terrassement ou de maçonnerie nécessaires sont inclus

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas

de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.

- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur

de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 500 €/unité de logement
- Catégorie II : 750 €/unité de logement
- Catégorie III : 1100 €/unité de logement

Vous bénéficiez du Bonus capacité tampon de citerne d'eau de pluie en cas une capacité tampon, d'un volume minimal de 1.000 litres par logement, est ajoutée à la citerne.

Il peut s'agir de deux réservoirs séparés ou d'un réservoir avec deux exutoires de dimensions différentes. Le montant Bonus de la prime est :

- Pour la catégorie I : 100 €/unité de logement
- Pour la catégorie II : 150 €/unité de logement
- Pour la catégorie III : 200 €/unité de logement

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral

- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – volet technique recuperation d'eau de pluie (c3)
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime pour la démolition pour perméabiliser le sol

CATÉGORIE GROS ŒUVRE ET GESTION DE L'EAU

La prime pour la démolition pour perméabiliser le sol est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.

- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs à l'augmentation de surfaces perméabilisées par la démolition d'annexe.

Les postes éligibles pour déterminer la prime sont :

- les travaux de perméabilisation du sol par la démolition d'annexes (dont la dalle de sol) conduisant à la suppression de surfaces imperméables ;
- la création de noues, bassins en eau, puits d'infiltration.

Les travaux sont comptabilisés par m² de surface récupérée pour augmenter la perméabilité.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Démolition est calculé par m² de surface perméabilisée :

- Catégorie I : 60 €/m² de surface perméabilisée
- Catégorie II : 75 €/m² de surface perméabilisée
- Catégorie III : 90 €/m² de surface perméabilisée

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Démolition pour perméabiliser le sol
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux

- le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime problème d'humidité

CATÉGORIE SALUBRITÉ

La prime problème d'humidité est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs aux techniques de suppression de l'humidité dans les maçonneries. Cette prime ne prend pas en compte les travaux relatifs au plafonnage ou à la pose de carrelage.

Les postes éligibles pour la prime sont :

la réparation et l'assèchement des murs par des techniques telles que :

- l'injection de produits hydrofuges
- l'insertion d'une membrane étanche dans la maçonnerie
- la protection des murs enterrés (par cimentage, par pose d'un revêtement extérieur étanche, par drainage)
- le cuvelage

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la

construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 30 % des coûts éligibles
- Catégorie II : 50 % des coûts éligibles
- Catégorie III : 80 % des coûts éligibles

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Problème d'humidité
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux

- le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime champignons, moisissures et insectes

CATÉGORIE SALUBRITÉ

La prime champignons, moisissures et insectes est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs au traitement des zones contaminées, ainsi qu'à l'enlèvement des parties dégradées.

Les postes éligibles pour la prime sont :

- les travaux de décapage des enduits et plafonnages contaminés et leur destruction
- le traitement des bois
- l'enlèvement des boiseries atteintes
- l'injection et la pulvérisation de sels fongicides ou insecticides dans les maçonneries
- le forage des murs et la pose de cartouches fongicides

Les travaux doivent être réalisés sur la base d'un rapport d'un laboratoire agréé.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la

prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007

sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 30 % des coûts éligibles
- Catégorie II : 50 % des coûts éligibles
- Catégorie III : 80 % des coûts éligibles

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Champignons, moisissures et insectes
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture

- la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réception », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime pour la structure de la toiture

CATÉGORIE TOITURE

La prime pour la structure de la toiture est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs à la réalisation de structures portantes de toitures.

Les postes éligibles pour la prime sont :

- les travaux relatifs au placement ou au remplacement des ouvrages destinés à supporter la couverture (charpente, chevonnage, gîtage, lattage, voligeage, panneautage)
- le renforcement structurel destiné à supporter une toiture verte ou toiture stockante en eau

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.

- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre

catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 30 % des coûts éligibles
- Catégorie II : 40 % des coûts éligibles
- Catégorie III : 50 % des coûts éligibles

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Structure de la toiture
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse

- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus

- le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport

- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world



CEDRAL

La prime couverture et étanchéité

CATÉGORIE TOITURE

La prime Couverture et étanchéité est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont le placement ou le remplacement des éléments assurant l'étanchéité des toitures plates et/ou inclinées, ainsi que le placement ou le remplacement de la couverture de toiture.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- les travaux de fourniture et de pose d'une étanchéité et/ou d'une couverture (sous-toiture, tuiles de rives, tuiles faitières, arêtières de terre cuite, solins) pour les toitures plates et inclinées, y compris le démontage de l'ancienne couverture de toiture.

Vous ne pouvez demander la prime que lorsque une prime Isolation thermique de la toiture est également introduite en même temps et accordée.

Les surfaces concernant la prime Couverture et étanchéité ne pourront dépasser la surface accordée pour la prime Isolation thermique de la toiture.

Dans le cas de l'étanchéité d'une toiture plate, les remontées pourront être prises en compte en condition qu'elles ne dépassent pas les 10% de la surface isolée, et seront renseignées sur le document « Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Isolation thermique de la toiture ».

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime est calculé par m² de surface de toiture.

- Catégorie I : 60 €/m² de toiture
- Catégorie II : 70 €/m² de toiture
- Catégorie III : 80 €/m² de toiture

En cas vous utilisez des bardeaux de bois, des tuiles céramiques ou des ardoises naturelles pour les toitures en pente, ainsi que de l'Epdm pour les toitures plates, alors vous bénéficiez d'un bonus de 20 € par m².

La demande doit correspondre à un montant de prime

d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Couverture, étanchéité et isolation thermique de la toiture.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime isolation thermique de la toiture

CATÉGORIE TOITURE

La prime isolation thermique de la toiture est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont le placement d'isolation thermique des toitures plates et/ou inclinées, ainsi que du sol du grenier non aménageable lorsque la toiture n'est pas isolée.

Les postes éligibles de la prime sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement du matériel d'isolation thermique en ce compris, le cas échéant, la pose et la préparation du support.
- Les travaux de pose d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau ou de vapeur d'eau.

Le coefficient de résistance thermique R du matériau isolant, mis en œuvre dans le cadre de la prime sur l'entièreté de la surface isolée doit être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W.

Seuls les matériaux isolants posés dans le cadre de la prime sont pris en compte dans le calcul du coefficient R du matériau isolant. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte dans le calcul du R du matériau isolant.

Un film pare-vapeur ou freine-vapeur, doit être appliqué sur la face intérieure de la couche d'isolation.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée

à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Isolation thermique de la toiture, le montant de la prime est calculé par m² de surface isolée.

- Catégorie I : 35 €/m² de toiture isolée
- Catégorie II : 55 €/m² de toiture isolée
- Catégorie III : 75 €/m² de toiture isolée

Si vous isolez avec des matériaux naturels ou avec une combinaison de couches superposées comprenant des isolants naturels et non naturels, vous pouvez

bénéficier d'un bonus de 10 € par m² isolé.

Pour d'obtenir ce bonus, l'isolant naturel utilisé doit être composé d'au moins 85% de composants renouvelables : cellulose, liège, fibres végétales (chanvre, bois, lin, paille, coton) ou animales (plumes, laine, duvet) et doit atteindre, au minimum et à lui seul, le coefficient de résistance thermique (R) renseigné dans les conditions techniques relatives à la prime.

Un « Bonus plusieurs travaux » est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- isolation thermique de la toiture,
- isolation thermique des façades,
- placement et remplacement de portes et fenêtres,
- réparation de portes et fenêtres,
- isolation thermique des sols et planchers,
- chauffage via pompe à chaleur,
- ventilation mécanique contrôlée : système C,
- ventilation mécanique contrôlée : système D.

Avec le « Bonus plusieurs travaux » le montant des primes mentionnées est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question

- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Couverture, étanchéité et isolation thermique de la toiture.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réception », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Rénover avec les ardoises Cedral,
c'est une rénovation durable &
esthétique !

Demandez un devis
à un expert



- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !

CEDRAL
www.cedral.world



CEDRAL

La prime pour les accessoires de toiture

CATÉGORIE TOITURE

La prime pour les accessoires de toiture est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont les travaux relatifs à l'aménagement d'accessoires de toitures inclinées ou plates.

Les postes éligibles pour la prime sont l'ensemble des accessoires de la toiture inclinée ou plate, comportant notamment :

- les corniches
- les descentes d'eau
- les avaloirs
- la structure et l'étanchéité des lucarnes (chien-assis de maximum 3m²)
- les fenêtres de toiture
- les tourelles
- les gouttières
- les planches de rives et couvre-murs
- la démolition et la reconstruction des souches de cheminée extérieures à l'exclusion de leur cimentage

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de

l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Le montant de cette prime est calculé au % des coûts éligibles sur la facture hors TVA:
- Catégorie I : 30 % des coûts éligibles
- Catégorie II : 40 % des coûts éligibles
- Catégorie III : 50 % des coûts éligibles

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>

- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Accessoires de toiture
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récupéré », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime pour une toiture végétalisée ou stockante en eau

CATÉGORIE TOITURE

La prime pour une toiture végétalisée ou stockante en eau est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont l'aménagement d'une toiture végétalisée ou d'une toiture stockante en eau.

- la toiture végétalisée : tous les travaux spécifiques à la mise en place d'une toiture végétalisée au minimum extensive sur un toit plat ou incliné, sur un substrat adapté aux végétaux utilisés.
- la toiture stockante en eau : les travaux spécifiques à la mise en place d'une toiture qui stocke les eaux au niveau d'une couche de gravier et tous les travaux spécifiques liés à la mise en place des dispositifs de régulation.

Les postes éligibles sont :

la toiture végétalisée :

- la fourniture et la main-d'œuvre pour la pose d'une membrane d'étanchéité si nécessaire
- d'une couche de protection mécanique contre les racines
- d'une couche de drainage avec une rétention d'eau adaptée à l'épaisseur de substrat,
- d'une couche filtrante
- d'un substrat adapté composé d'un mélange d'agrégats de minéraux poreux et de matière organique, des plantations adaptées et d'un filet d'ancrage si nécessaire

la toiture stockante en eau :

- la fourniture, la main-d'œuvre et la mise en place d'une étanchéité bicouche

- d'une couche de graviers
- des dispositifs de régulation et de trop plein

LES CONDITIONS TECHNIQUES À RESPECTER

La toiture concernée par la prime doit être isolée. Le coefficient de résistance thermique R du matériau isolant placé sur la toiture (existant ou neuf) devra être supérieur ou égal à 4,00 m²K/W.

Concernant une toiture végétalisée, elle devra répondre aux exigences suivantes, selon le type de toiture :

- Toiture extensive : la pente de la toiture devra atteindre au moins 2% et l'épaisseur du substrat devra être entre 5 et 10 cm ;
- Toiture semi-intensive : la pente de la toiture devra atteindre au moins 2% et l'épaisseur du substrat devra être entre 10 et 25 cm ;
- Toiture intensive : la pente de la toiture devra atteindre au moins 2% et l'épaisseur du substrat devra être ≥ 25 cm.

Dans tous les cas, la toiture végétalisée devra être composée des éléments suivants :

- une couche d'étanchéité
- une membrane résistant à la poussée des racines si la couche d'étanchéité n'est pas résistante aux racines
- une couche de rétention d'eau
- une couche filtrante
- une couche de substrat
- un filet d'ancrage si nécessaire
- la végétation

Concernant la toiture stockante en eau, la pente minimale de la toiture devra être de 2%, et l'épaisseur de la couche de gravier devra être au minimum de 5 cm, étanchéité non comprise. Un régulateur de débit et un

trop plein pour l'évacuation des eaux pluviales devront être installés.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Toiture végétalisée ou stockante en eau, le montant de la prime est calculé par m² de surface isolée.

Toiture stockante en eau :

- Catégorie I : 5 €/m² de toiture stockante en eau
- Catégorie II : 10 €/m² de toiture stockante en eau
- Catégorie III : 15 €/m² de toiture stockante en eau

Toiture végétalisée extensive :

- Catégorie I : 10 €/m² de toiture végétalisée
- Catégorie II : 15 €/m² de toiture végétalisée
- Catégorie III : 20 €/m² de toiture végétalisée

Toiture végétalisée semi-intensive :

- Catégorie I : 20 €/m² de toiture végétalisée
- Catégorie II : 30 €/m² de toiture végétalisée

- Catégorie III : 40 €/m² de toiture végétalisée

Toiture végétalisée intensive :

- Catégorie I : 30 €/m² de toiture végétalisée
- Catégorie II : 40 €/m² de toiture végétalisée
- Catégorie III : 50 €/m² de toiture végétalisée

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Toiture végétalisée ou stockante en eau.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de

compte, son adresse

- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

CEDRAL

TECTA

DES ARDOISES POUR TOITURE ET FAÇADE



PROTÉGEZ CE QUE VOUS AIMEZ. Les ardoises TECTA sont dotées d'une couche de protection unique qui est durcie à l'aide de lampes UV. La technologie ingénieuse et brevetée TECTA scelle la surface de l'ardoise, la protégeant ainsi des dommages et de la décoloration. Les ardoises TECTA résistent aux conditions climatiques difficiles, du soleil brûlant aux hivers rigoureux, en passant par la grêle ou la pluie. La saleté, la poussière et même les graffitis peuvent être facilement éliminés. Par ailleurs, cette ardoise est inaltérable et conserve son aspect mat intemporel.

CEDRAL, VOTRE PARTENAIRE POUR LA TOITURE ET LA FAÇADE

Eternit sa, Kuiermansstraat 1, B-1880 Kapelle-op-den-Bos,
Belgique Tél. +32 (0)15 71 71 71, info.benelux@cedral.world,
www.cedral.world

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime isolation thermique des façades

CATÉGORIE FAÇADES

La prime isolation thermique des façades est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

enduit), ou de vapeur tel que la pose d'un pare-vapeur, frein-vapeur, bandes et rubans, manchons, raccords et joints ;

- les travaux de zinguerie offrant une protection à l'isolant mis en œuvre, pare-pluie (souple, membrane, rigide, plaque, panneaux), raccords et joints.

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont le placement d'isolation thermique des murs délimitant le volume chauffé, c'est-à-dire des murs en contact avec l'ambiance extérieure.

Les postes éligibles pour la prime sont :

Concernant l'isolation thermique par l'intérieur ou par la coulisse :

- la fourniture, la main-d'œuvre et le placement du matériel d'isolation thermique, en ce compris la pose et la préparation du support ;
- les structures secondaires nécessaires au maintien et/ou à la protection de l'isolant, en ce compris l'ajout d'une ossature pour placer l'isolant ;
- les travaux de pose d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau ou de vapeur, en ce compris la pose d'un pare-vapeur, frein-vapeur, bandes et rubans, manchons, raccords et joints, le plafonnage, la protection intérieure de l'isolation.

Concernant l'isolation thermique par l'extérieur :

- la fourniture, la main-d'œuvre et le placement du matériel d'isolation thermique en ce compris, le cas échéant, la pose et la préparation du support ;
- les structures secondaires nécessaires au maintien et/ou la protection de l'isolant comme par exemple l'ajout d'une ossature pour placer l'isolant ;
- les travaux de pose d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau (à l'exception d'un bardage ou d'un

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

Le coefficient de résistance thermique R du matériau

isolant, mis en œuvre dans le cadre de la prime sur l'entièreté de la surface isolée doit être supérieur ou égal à 2,00 m²K/W pour les murs isolés par l'intérieur, à 3,50 m²K/W pour les murs isolés par l'extérieur, et à 1,00 m²K/W pour les murs isolés en coulisse.

Seuls les matériaux isolants posés dans le cadre de la prime sont pris en compte dans le calcul du coefficient R du matériau isolant. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte dans le calcul du R du matériau isolant.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de cette prime est calculé par m² de surface isolée. Ces montants ne sont pas cumulables pour un même mur isolé.

Si l'isolation des murs extérieurs est réalisée par l'intérieur :

- Catégorie I : 35 €/m² de mur isolé
- Catégorie II : 40 €/m² de mur isolé
- Catégorie III : 45 €/m² de mur isolé

Si l'isolation des murs extérieurs est réalisée par l'extérieur :

- Catégorie I : 50 €/m² de mur isolé
- Catégorie II : 70 €/m² de mur isolé
- Catégorie III : 90 €/m² de mur isolé

Si l'isolation des murs extérieurs est réalisée en coulisse :

- Catégorie I : 20 €/m² de mur isolé
- Catégorie II : 25 €/m² de mur isolé
- Catégorie III : 30 €/m² de mur isolé

Si vous isolez avec des matériaux naturels ou avec une combinaison de couches superposées comprenant des isolants naturels et non naturels, vous pouvez bénéficier du Bonus matériau d'isolation durable de 10 € par m² isolé.

Pour d'obtenir ce bonus, l'isolant naturel utilisé doit être composé d'au moins 85% de composants renouvelables : cellulose, liège, fibres végétales (chanvre, bois, lin, paille, coton) ou animales (plumes, laine, duvet) et doit atteindre, au minimum et à lui seul, le coefficient de résistance thermique (R) renseigné dans les conditions techniques relatives à la prime.

Vous pouvez bénéficier du Bonus plusieurs travaux en cas au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- isolation thermique de la toiture,
- isolation thermique des façades,
- placement et remplacement de portes et fenêtres,

- réparation de portes et fenêtres,
- isolation thermique des sols et planchers,
- chauffage via pompe à chaleur,
- ventilation mécanique contrôlée : système C,
- ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées est majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Isolation thermique des façades.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;

- le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



CEDRAL

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime bardage

CATÉGORIE FAÇADES

La prime bardage est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles sont le placement ou le remplacement d'un bardage (en bois ou dans un autre matériau à l'exception du PVC) sur un isolant thermique de la surface extérieure des murs permettant la protection contre les intempéries et leur ventilation, le placement des membranes à base d'asphalte ou de polymères, en ce compris les travaux de structure portante ou de réglage, d'habillage et d'ancrage, de raccords, d'étanchéité, de finitions.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont:

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement du matériel de bardage, en ce compris la pose, la préparation du support et le placement de membrane à base d'asphalte ou de polymères.
- Les travaux de structure portante ou de réglage, d'habillage et d'ancrage, de raccords, d'étanchéité, de finitions.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble

destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- La prime Bardage ne peut être demandée que si une prime Isolation thermique des façades par l'extérieur est également introduite en même temps et accordée. Les surfaces concernant la prime Bardage ne pourront dépasser la surface accordée pour la prime Isolation thermique des façades (les retours pourront être pris en compte s'ils ne dépassent pas les 10% de la surface isolée) et seront renseignées sur l'Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Isolation thermique des façades.
- Un bardage en PVC n'est pas éligible
- Afin de bénéficier du Bonus bardage durable, assurez-vous que votre facture reprenne toutes les indications relatives à la certification FSC ou PEFC et qu'elle permette d'établir un lien unique avec le bois labellisé utilisé pour le bardage concerné par votre demande de prime.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des

primes Renolution.

Pour cette prime le montant est calculé par m² de surface de mur avec bardage.

- Catégorie I : 40 €/m² de mur avec bardage
- Catégorie II : 45 €/m² de mur avec bardage
- Catégorie III : 50 €/m² de mur avec bardage

Vous bénéficiez du Bonus bardage durable de 20 € par m² si vous utilisez du bois issus de forêts gérées durablement et certifiées avec les labels FSC ou PEFC.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Isolation thermique des façades.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux

- le numéro de facture ;
- le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
- le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime enduit

CATÉGORIE FAÇADES

La prime enduit est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont :

- l'application d'enduit d'isolation thermique sur les murs extérieurs d'un bâtiment
 - Il peut s'agir d'une cimentation
 - Ou l'application d'enduit décoratif avec un liant chaux ou des matériaux naturels
- le décapage de l'enduit défectueux
- creuser les joints entre les briques et les rejointoyer
- et les travaux de raccordements, d'étanchéité et de finition

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement

neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

La prime Enduit ne peut être demandée que si une prime Isolation Thermique des Façades par l'extérieur est également demandée et accordée en même temps. La surface couverte par la prime Enduit ne peut excéder la surface accordée pour la prime Isolation Thermique des Façades (le retour d'une fenêtre et/ou d'une porte peut être inclus à condition qu'elles n'excèdent pas 10 % de la surface isolée) et doit être renseignées sur l'attestation de l'entrepreneur – Isolation thermique des façades.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renovation.

Pour cette prime le montant de la prime est calculé par m² de surface de mur avec enduit.

- Catégorie I : 40 €/m² de mur avec enduit
- Catégorie II : 45 €/m² de mur avec enduit
- Catégorie III : 50 €/m² de mur avec enduit

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Isolation thermique des façades.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une

copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récupéré », la date et la signature du créancier ;

- Pour les projets d'un montant \geq 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime embellissement avant

CATÉGORIE FAÇADES

La prime embellissement avant est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à l'embellissement de la façade avant d'un immeuble.

Les éléments suivants sont pris en compte sur la ou les factures pour déterminer le montant maximum de la prime (liste exhaustive) :

- le nettoyage et l'entretien de la façade, les techniques à basse pression sont privilégiées ;
- appliquer des produits hydrofuges et anti graffiti non permanents et perméables à la vapeur d'eau sur une façade ayant été nettoyée
- appliquer un enduit de parement avec un liant de chaux ou des produits naturels, y compris enlever l'enduit endommagé, les travaux d'évidement des joints entre les briques et le rejointoiement
- la peinture des enduits, bétons, pierres ou briques, éléments en bois et d'autres éléments métalliques de façade, y compris la préparation du support telle que le nettoyage, le grattage, la réparation des fissures, ...
- les travaux de peinture, la remise en vernis et d'email, y compris la préparation du support telle que le décapage, le ponçage ou la refixation au mastic des châssis de fenêtres et de la porte d'entrée, et des autres éléments de façade en bois ou en métal ;
- la réparation des moulures, des enduits, des balcons et des loggias
- les autres travaux complémentaires non repris ci-dessus et qui sont nécessaires pour nettoyer,

réhabiliter, revaloriser ou conserver l'ensemble de la façade ;

- la réparation ou le remplacement de volets caissons à volets existants, à l'exception des volets en PVC.

Attention, cette prime n'est pas cumulable avec la prime Enduit. L'entièreté de la façade doit être traitée et remise en état de propreté. Aussi, cette prime s'applique uniquement aux bâtiments en mitoyenneté et dont la façade est visible depuis l'espace public ou en recul de maximum 12 mètres par rapport à l'espace public.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les

copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Embellissement de façade avant est calculé en fonction des m² de la façade concernée :

- Catégorie I : 50 €/m² de surface de façade
- Catégorie II : 50 €/m² de surface de façade
- Catégorie III : 50 €/m² de surface de façade +750 € par logement

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Embellissement de façade avant
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime embellissement de façade arrière et latérale

CATÉGORIE FAÇADES

La prime embellissement de façade arrière et latérale est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à l'embellissement de la façade avant d'un immeuble.

Les éléments suivants sont pris en compte sur la ou les factures pour déterminer le montant maximum de la prime (liste exhaustive) :

- le nettoyage et l'entretien de la façade, les techniques à basse pression sont privilégiées ;
- appliquer des produits hydrofuges et anti graffiti non permanents et perméables à la vapeur d'eau sur une façade ayant été nettoyée
- appliquer un enduit de parement avec un liant de chaux ou des produits naturels, y compris enlever l'enduit endommagé, les travaux d'évidement des joints entre les briques et le rejointoiement
- la peinture des enduits, bétons, pierres ou briques, éléments en bois et d'autres éléments métalliques de façade, y compris la préparation du support telle que le nettoyage, le grattage, la réparation des fissures, ...
- les travaux de peinture, la remise en vernis et d'email, y compris la préparation du support telle que le décapage, le ponçage ou la refixation au mastic des châssis de fenêtres et de la porte d'entrée, et des autres éléments de façade en bois ou en métal ;
- la réparation des moulures, des enduits, des balcons et des loggias
- les autres travaux complémentaires non repris ci-dessus et qui sont nécessaires pour nettoyer,

réhabiliter, revaloriser ou conserver l'ensemble de la façade ;

- la réparation ou le remplacement de volets caissons à volets existants, à l'exception des volets en PVC.

Attention, cette prime n'est pas cumulable avec la prime Enduit. L'entièreté de la façade doit être traitée et remise en état de propreté. Aussi, cette prime s'applique uniquement aux bâtiments en mitoyenneté et dont la façade est visible depuis l'espace public ou en recul de maximum 12 mètres par rapport à l'espace public.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les

copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Embellissement de façade avant est calculé en fonction des m² de la façade concernée :

- Catégorie I : 20 €/m² de surface de façade
- Catégorie II : 30 €/m² de surface de façade
- Catégorie III : 40 €/m² de surface de façade

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Embellissement de façade arrière et latérale
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Rénover avec les ardoises Cedral,
c'est une rénovation durable &
esthétique !

Demandez un devis
à un expert



- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !

CEDRAL
www.cedral.world

La prime isolation acoustique des murs

CATÉGORIE FAÇADES

La prime isolation acoustique des murs est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont la fourniture, la main-d'œuvre et le placement des systèmes d'isolation acoustique tels que :

- Doublage sur ossature indépendante comprenant :
 - bandes périphériques souples
 - ossature sur structure antivibratile
 - matériau absorbant souple au sein de la structure
 - panneaux de finition
 - joints périphériques et plafonnage
- Panneaux de doublage prêts à l'emploi comprenant :
 - bandes périphériques souples
 - panneaux de doublage
 - joints périphériques et plafonnage

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence

de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime. Si le bien fait partie d'une copropriété forcée, au moins 80 % de celui-ci doit être destiné à l'habitation.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie

à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

CONDITIONS TECHNIQUES

Les travaux d'insonorisation des murs peuvent se faire soit par le doublage sur ossature indépendante, soit avec des panneaux de doublage prêts à l'emploi.

- Doublage sur ossature indépendante
 - Pose d'une bande souple de désolidarisation au sol et le long des murs latéraux et du plafond, d'une épaisseur de minimum 5 mm si la planéité est parfaite ou de 10 mm dans le cas contraire. Leur largeur doit être égale à celle du complexe de doublage (ossature + plaques de finition). Les matériaux utilisés doivent être soit des matériaux souples à cellules fermées (élastomère, caoutchouc, silicone, mousses synthétiques diverses), soit des matériaux laineux semi-rigides à densité élevée (laines de verre ou de chanvre, matelas de jute ou de coco, feutres, cellulose, etc.) combinés à un autre matériau à cellules fermées qui assure leur étanchéité à l'air.
 - Réalisation d'une ossature autoportante mise en place de façon antivibratile. Elle ne peut avoir aucun contact rigide avec le mur à doubler (elle est idéalement érigée à 2 cm de distance du mur à doubler pour éviter tout contact accidentel) et est désolidarisée sur tout son pourtour par une bande souple (voir ci-dessus). En cas de grandes hauteurs, l'ossature peut être fixée au mur existant via des fixations antivibratiles.
 - Insertion d'un matériau absorbant souple dans l'épaisseur de l'ossature d'une épaisseur de minimum 40 mm. Les matériaux utilisés doivent être soit des laines minérales, soit des laines naturelles (ou matériaux naturels d'origine végétale ou animale), soit des mousses et laines synthétiques (mélamine, polyuréthane à cellules ouvertes).
 - Fixation sur l'ossature d'au minimum deux plaques de finition superposées et posées à joints décalés. Soit des plaques de plâtre (épaisseur minimum de 2 x 12,5 mm) ou de fibro-plâtre (épaisseur minimum de 2 x 10mm). Elles doivent parfaitement être désolidarisées des murs, sol et plafond et des éventuelles canalisations, sans aucune saignée, ni d'encastrement de matériel (utiliser des prises et interrupteurs à appliquer)
 - Réalisation des joints d'étanchéité périphériques au mastic silicone et non au plâtre.

- Panneau de doublage prêt à l'emploi
 - Pose des bandes souples de désolidarisation à placer sous les panneaux de doublage et en périphérie le long des murs latéraux et du plafond. Elles doivent être suffisamment épaisses pour éviter le poinçonnement, soit minimum 5 mm si la planéité est parfaite ou 10 mm dans le cas contraire, et selon les matériaux décrits ci-dessus au point 1.
 - Pose du panneau de doublage composé d'un matériau absorbant (voir ci-dessus au point 1) d'une épaisseur de minimum 40 mm et de plaques de plâtre de 12,5 mm ou de fibro-plâtre de 10 mm d'épaisseur. Il doit parfaitement être désolidarisé des murs latéraux, sol et plafond par une bande souple de désolidarisation ou un système de fixation antivibratile, sans aucune saignée, ni d'encastrement de matériel. La mise en place doit se faire par collage ou en utilisant des systèmes de fixation spécifiques antivibratiles. Le matériau absorbant ne peut être comprimé lors de la pose. La fixation directe des panneaux au mur par des éléments rigides (clous, vis) est proscrite.
 - Réalisation des joints d'étanchéité périphériques au mastic silicone et non au plâtre.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Embellissement de façade avant est calculé en fonction des m² de la façade concernée :

- Catégorie I : 30 €/m² de surface isolée
- Catégorie II : 60 €/m² de surface isolée
- Catégorie III : 90 €/m² de surface isolée

Si vous isolez avec des matériaux naturels, vous bénéficiez du Bonus matériau d'isolation durable de 10 € par m² isolé en plus du montant de la prime. L'isolant utilisé doit être composé d'au moins 85% de composants renouvelables : cellulose, liège, fibres végétales (chanvre, bois, lin, paille, coton) ou animales (plumes, laine, duvet).

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Isolation acoustique des murs
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Embellissement de façade arrière et latérale
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes

Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime Placement et remplacement de portes et fenêtres

CATÉGORIE PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

La prime placement et remplacement de portes et fenêtres est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

- Le cas échéant, la fourniture, la main-d'œuvre et le placement d'éléments permettant d'améliorer les propriétés acoustiques des portes ou fenêtres placées, tels que le remplissage de tous les vides éventuels autour de la baie avec un matériau absorbant, l'encadrement de la porte par une bande souple à cellules fermées pour assurer l'étanchéité à l'air, l'adaptation du seuil et le renforcement des charnières ou paumelles.

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont le placement et le remplacement de la porte d'entrée principale et/ou d'une fenêtre extérieure (à l'exception des fenêtres de toit de type coupole ou Velux, qui sont comprises dans la prime E4 - Accessoires de toiture), en ce compris les travaux liés à l'installation de dispositif de ventilation.

Attention, le seul matériau éligible sans condition est le bois.

Le métal et le PVC sont également éligibles sous conditions :

- Uniquement dans le cas d'un remplacement à l'identique, certifié par l'attestation de l'entrepreneur volet technique.
- Si la prime G1 est demandée simultanément avec une ou plusieurs des primes suivantes : A2, A4, C1, C2, C3, C4, D1, D2, E1, E4, F4, F5, F6, G3, H2, I1, I2, I3, K1, L1, il vous faudra fournir un permis d'urbanisme ou l'imposition de la copropriété.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement de portes extérieures, en ce compris, le cas échéant, les travaux relatifs à l'installation de dispositifs de ventilation, dont les invisivents.
- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement d'une nouvelle fenêtre (double ou triple vitrages + châssis) en ce compris les resserrages intérieurs et extérieurs des fenêtres, pose de bandes, mousses, etc. permettant d'assurer l'étanchéité à l'air au droit des nouvelles fenêtres.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour tous les bâtiments implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'introduction de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- Dans le cas du placement ou remplacement de nouvelles fenêtres, le coefficient de transmission thermique du vitrage U_g devra être inférieur ou égal à $1,1 \text{ W/m}^2\text{K}$, et le coefficient de transmission thermique de l'ensemble U_w (châssis + vitre + éventuellement panneaux opaques + intercalaires) devra être inférieur ou égal à $1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$.

Seules les fenêtres verticales, y compris les lucarnes (chien-assis etc.) sont éligibles.

- Dans le cas du placement ou remplacement de portes extérieures en façade avant, le coefficient de transmission thermique de l'ensemble U_d devra être inférieur ou égal à $2,0 \text{ W/m}^2\text{K}$ pour les portes.

Attention, si la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments (PEB) est d'application pour ses travaux, vous vous engagez à respecter les normes de ventilation en vigueur dans le cadre de la PEB.

- Le placement de nouvelles portes ou fenêtres en PVC ou métal n'est pas éligible. Seul le remplacement de portes ou fenêtres existantes en PVC par du PVC ou en métal par du métal est éligible. Il est néanmoins nécessaire de fournir le procès-verbal de l'assemblée générale (ou tout autre document officiel) dans le cas d'une imposition de la copropriété ou le permis d'urbanisme dans le cas d'une modification des formes initiales (en ce compris les cintrages, divisions apparentes et parties ouvrantes et dormantes) ou de l'aspect architectural du bâtiment.
- Si vous souhaitez bénéficier du Bonus portes et fenêtres durables, assurez-vous que votre facture reprenne toutes les indications relatives à la certification FSC ou PEFC et qu'elle permette d'établir un lien unique avec le bois labellisé utilisé pour les portes et fenêtres concernées par votre demande de prime.

Dans le cas où les travaux visent le placement ou le remplacement de portes extérieures par des portes en matériaux de réemploi, assurez-vous d'avoir une la preuve de paiement de ces portes (par un achat via votre entrepreneur-e, installateur-trice, etc.) et de la joindre avec vos factures.

- Si vous placez un vitrage acoustique pour bénéficier du Bonus portes et fenêtres acoustiques, ou que vous remplacez les châssis et portes extérieures pour en améliorer les propriétés acoustiques (y compris leurs dispositifs de ventilation), les éléments suivants devront être pris en compte :
 - la performance acoustique du double vitrage asymétrique ou du vitrage en verre feuilleté placé répondra à l'exigence : $R_w + C_{tr} \geq 34 \text{ dB(A)}$. Cette valeur devra figurer sur la facture des travaux ;
 - la porte devra être solide, lourde, non gauchie et sans ouvertures ; et sa performance acoustique devra répondre à l'exigence : $R_w + C_{tr} \geq 30 \text{ dB(A)}$. Cette valeur devra figurer sur la facture des travaux ;
 - seuls les logements peuvent bénéficier du

Bonus portes et fenêtres acoustiques.

Des profils de châssis comprenant au moins trois frappes et au minimum deux joints élastomères sont recommandés pour une efficacité acoustique optimale.

• Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Placement et remplacement de portes et fenêtres, le montant de la prime est calculé par m^2 de portes ou fenêtres.

Si les nouvelles fenêtres ou les portes placées sont en bois :

- Catégorie I : 100 €/m^2 de portes ou fenêtres
- Catégorie II : 120 €/m^2 de portes ou fenêtres
- Catégorie III : 140 €/m^2 de portes ou fenêtres

Si les nouvelles fenêtres ou les portes placées sont en PVC ou métal :

- Catégorie I : 40 €/m^2 de portes ou fenêtres
- Catégorie II : 50 €/m^2 de portes ou fenêtres
- Catégorie III : 55 €/m^2 de portes ou fenêtres

Si vous placez des portes ou fenêtres avec du bois issu de forêts gérées durablement et certifiées avec les labels FSC ou PEFC, ou que vous placez une porte en matériau de réemploi, alors vous bénéficiez du Bonus portes et fenêtres durables de 100 € par m^2 en plus du montant de la prime.

Si vous placez un vitrage acoustique (double vitrage asymétrique ou en verre feuilleté) ou que vous remplacez les châssis et portes extérieures pour en améliorer les propriétés acoustiques (en ce compris leurs dispositifs de ventilation), vous bénéficiez du Bonus portes et fenêtres acoustiques de 35 € par m^2 en plus du montant de la prime.

Le Bonus plusieurs travaux (Z10) est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- E3 - isolation thermique de la toiture,
- F1 - isolation thermique des façades,
- G1 - placement et remplacement de portes et fenêtres,
- G2 - réparation de portes et fenêtres,
- H1 - isolation thermique des sols et planchers,
- J4 - chauffage via pompe à chaleur,
- M1 - ventilation mécanique contrôlée : système C,
- M2 - ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées ci-dessus est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Placement et remplacement de portes et fenêtres.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les

éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport

- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



CEDRAL

**Rénover avec les ardoises
Cedral, c'est une rénovation
durable & esthétique !**

**Demandez un devis
à un expert**

- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !



La prime Réparation et adaptation de fenêtre

CATÉGORIE PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

La prime réparation et adaptation de fenêtre est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont les travaux de réparation et d'adaptation de châssis existants (à l'exclusion des châssis en PVC), avec placement obligatoire de double ou triple vitrages dans ces châssis. Seuls les châssis existants verticaux sont éligibles, les fenêtres de toit ne sont pas éligibles.

Les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont (liste exhaustive) :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement concernant la réparation et l'adaptation de châssis existants.
- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement de double ou triple vitrages (en verre) dans des châssis existants.
- Le cas échéant : le démontage et l'enlèvement des décombres, les réparations éventuelles du châssis et de son étanchéité, le renforcement éventuel des charnières.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour tous les bâtiments implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'introduction de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- Le coefficient de transmission thermique du vitrage U_g devra être inférieur ou égal à 1,2 W/m²K.
- Attention, si la réglementation relative à la performance énergétique des bâtiments (PEB) est d'application pour ses travaux, vous vous engagez à respecter les normes de ventilation en vigueur dans le cadre de la PEB.
- Si vous placez un vitrage acoustique pour bénéficier du Bonus portes et fenêtres acoustiques, la performance acoustique du double vitrage asymétrique ou du vitrage en verre feuilleté placé devra répondre à l'exigence : $R_w + C_{tr} \geq 34$ dB(A). Cette valeur devra figurer sur la facture des travaux. Seuls les logements peuvent bénéficier du Bonus portes et fenêtres acoustiques.
- Des profils de châssis comprenant au moins trois

frappes et au minimum deux joints élastomères sont recommandés pour une efficacité acoustique optimale.

• Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Réparation et adaptation de fenêtre, le montant de la prime est calculé par m² de fenêtres remplacées (châssis compris).

- Catégorie I : 130 €/m² de fenêtres
- Catégorie II : 220 €/m² de fenêtres
- Catégorie III : 260 €/m² de fenêtres

Si vous placez un vitrage acoustique (double vitrage asymétrique ou en verre feuilleté), vous bénéficiez du Bonus fenêtres acoustiques de 35 € par m² en plus du montant de la prime.

Le Bonus plusieurs travaux (Z10) est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- E3 - isolation thermique de la toiture,
- F1 - isolation thermique des façades,
- G1 - placement et remplacement de portes et fenêtres,
- G2 - réparation de portes et fenêtres,
- H1 - isolation thermique des sols et planchers,
- J4 - chauffage via pompe à chaleur,
- M1 - ventilation mécanique contrôlée : système C,
- M2 - ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées ci-dessus est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Réparation et adaptation de fenêtre.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



CEDRAL

**Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400
euros, consultez les conditions !**



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

La prime Réparation de porte

CATÉGORIE PORTES ET FENÊTRES EXTÉRIEURES

La prime réparation de porte est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à la réparation de porte extérieure de façade, en bois ou en métal.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont la réparation de porte extérieure en façade en bois ou en métal, ainsi que les travaux relatifs à l'installation de dispositifs de ventilation, dont les invisivents.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu.

En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenu, voir **Catégories de revenus** des

primes Renolution.

Le montant de la prime Réparation de porte est calculé par m² de porte réparée :

- Catégorie I : 90 €/m² de porte
- Catégorie II : 150 €/m² de porte
- Catégorie III : 180 €/m² de porte

Vous bénéficiez du Bonus portes acoustiques pour les travaux de remplacement ou d'adaptation de portes extérieurs solides et lourdes, non gauchies et sans ouverture pour en améliorer les propriétés acoustiques, y compris leurs dispositifs de ventilation : remplissage de tous les vides éventuels autour de la baie avec un matériau absorbant, encadrement de la porte par une bande souple à cellules fermées pour assurer l'étanchéité à l'air, adaptation du seuil et renforcement des charnières ou paumelles.

Le montant de la prime est augmenté de 35 €/m² pour toutes les catégories de revenu.

Le Bonus plusieurs travaux est octroyé si vous combinez votre demande de prime Réparation de porte avec au moins deux autres primes de types différents et introduites au moyen du même formulaire unique. Le montant des primes CONCERNÉES est alors majoré de 10 % pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III. Les primes éligibles à ce bonus sont les primes : isolation thermique de la toiture, isolation thermique des façades, placement et remplacement de portes et fenêtres, réparation et adaptation de fenêtre, isolation thermique de sol et plancher, chauffage via pompe à chaleur, ventilation système C et système D.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en

tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime Isolation thermique de sol et plancher

CATÉGORIE SOLS ET PLANCHERS

La prime Isolation thermique de sol et plancher est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont le placement d'isolation thermique des sols et dalles de sols délimitant le volume chauffé, c'est-à-dire les sols en contact avec l'ambiance extérieure, ainsi que le placement d'isolation thermique des planchers délimitant le volume chauffé, c'est-à-dire les planchers en contact avec un espace non chauffé.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement des matériaux d'isolation thermique en ce compris, le cas échéant, la pose et la préparation du support.
- Les structures secondaires nécessaires au maintien et/ou la protection de l'isolant comme par exemple l'ajout d'une ossature pour placer l'isolant.
- Les travaux de pose d'un revêtement protégeant le matériau isolant contre la pénétration de poussière, d'air, d'eau ou de vapeur tel que la pose d'un pare-vapeur, frein-vapeur, bandes et rubans, manchons, raccords et joints, le plafonnage, la protection intérieure de l'isolation (plaques de plâtre, panneaux OSB, etc.).

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tous les bâtiments implantés en Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'introduction de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

Le coefficient de résistance thermique R du matériau isolant, mis en œuvre dans le cadre de la prime sur l'entièreté de la surface isolée doit être supérieur ou égal à 2,00 m²K/W pour les dalles de sol, et à 3,50 m²K/W pour les plafonds de cave, planchers sur vide ventilé, ou planchers entre volume chauffé et non chauffé.

Seuls les matériaux isolants posés dans le cadre de la prime sont pris en compte dans le calcul du coefficient R du matériau isolant. Une éventuelle couche existante d'isolant ne sera pas prise en compte dans le calcul du R du matériau isolant.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renovation.

Pour la prime Isolation thermique de sol et plancher, le montant de la prime est calculé par m² de surface isolée.

- Catégorie I : 35 €/m² de sol ou plancher isolé
- Catégorie II : 40 €/m² de sol ou plancher isolé
- Catégorie III : 45 €/m² de sol ou plancher isolé

Si vous isolez avec des matériaux naturels ou avec une combinaison de couches superposées comprenant des isolants naturels et non naturels, vous pouvez bénéficier du Bonus matériau d'isolation durable de 10 € par m² isolé en plus du montant de la prime. Afin d'obtenir ce bonus, l'isolant naturel utilisé doit être composé d'au moins 85% de composants renouvelables : cellulose, liège, fibres végétales (chanvre, bois, lin, paille, coton) ou animales (plumes, laine, duvet) et doit atteindre, au minimum et à lui seul, le coefficient de résistance thermique (R) renseigné dans les conditions techniques relatives à la prime.

Le Bonus plusieurs travaux (Z10) est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- E3 - isolation thermique de la toiture,
- F1 - isolation thermique des façades,
- G1 - placement et remplacement de portes et fenêtres,
- G2 - réparation de portes et fenêtres,
- H1 - isolation thermique des sols et planchers,
- J4 - chauffage via pompe à chaleur,
- M1 - ventilation mécanique contrôlée : système C,
- M2 - ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées ci-dessus est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la

dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Isolation thermique de sol et plancher.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime Isolation acoustique de plancher et plafond

CATÉGORIE SOLS ET PLANCHERS

La prime Isolation acoustique de plancher et plafond est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux d'isolation acoustique des planchers et des plafonds séparant deux logements.

Sur la (ou les) facture(s), les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont la fourniture, la main-d'œuvre et le placement des systèmes d'isolation acoustique tels que (liste exhaustive) :

Chape flottante sèche

- Pose de bandes périphériques souples
- Pose d'un isolant haute densité
- Pose des panneaux de sol en pose flottante

Chape flottante coulée

- Pose de bandes périphériques souples
- Mise en place d'une couche souple continue avant la mise en œuvre de la chape flottante

Complexe de sol isolant sur lambourdes

- Pose de bandes périphériques souples
- Pose de lambourdes et de bandes souples
- Mise en place de matériau absorbant :
- Mise en place de panneaux de sol

Complexe de sol isolant avec alternance de couches

- Pose de bandes périphériques souples
- Mise en place de couches en alternant des densités

différentes. Le complexe comprend au moins :

- 1 ou 2 couches de mousse de polyuréthane
- couche de laine de roche haute densité
- chape sèche en fibro-plâtre
- couche de barrière phonique lourde

Isolation entre éléments porteurs du plancher

- Insertion d'un matériau absorbant souple
- Pose de bandes souples sur les solives
- Pose de bandes périphériques souples
- Mise en place des panneaux de sol en pose flottante sur les bandes souples

Isolation entre éléments porteurs du plafond

- Insertion d'un matériau absorbant souple
- Pose de bandes périphériques souples
- Mise en place antivibratile de l'ossature
- Fixation des panneaux de finition à la structure

Faux-plafond acoustique

- Pose de bandes périphériques souples
- Mise en place antivibratile de l'ossature
- Insertion d'un matériau absorbant souple
- Fixation des panneaux de finition à la structure

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime

versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Le montant de la prime Isolation acoustique de plancher et plafond est calculé par m² de surface isolée :

- Catégorie I : 30 €/m² de surface isolée
- Catégorie II : 60 €/m² de surface isolée
- Catégorie III : 90 €/m² de surface isolée

Si vous isolez avec des matériaux naturels, vous bénéficiez du Bonus matériau d'isolation durable de 10 € par m² isolé en plus du montant de la prime. L'isolant utilisé doit être composé d'au moins 85% de composants renouvelables : cellulose, liège, fibres végétales (chanvre, bois, lin, paille, coton) ou animales (plumes, laine, duvet).

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Isolation acoustique de plancher et plafond
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;

- le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renovation.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



CEDRAL

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime escalier

CATÉGORIE AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

La prime escalier est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs au placement ou au remplacement d'escaliers intérieurs.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- le placement ou le remplacement des escaliers intérieurs, en bois, béton ou métalliques, en totalité ou en partie, à l'exclusion des escaliers escamotables
- y compris le revêtement, les paliers, les mains courantes, balustres en bois ou métalliques, les trémies ainsi que les parapets massifs.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.

- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Escalier est calculé sur base d'un montant forfaitaire par marche :

Catégorie I : 30 €/marche

Catégorie II : 50 €/marche

Catégorie III : 80 €/marche

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Escalier
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux

- le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime emplacement vélo

CATÉGORIE AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

La prime emplacement vélo est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à l'aménagement d'emplacement vélo.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont les travaux liés à l'aménagement d'emplacement vélo (par exemple: dispositif de fixation, arceau, support, parois, etc.).

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime Emplacement vélo est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 80 € par emplacement vélo avec un maximum de 2 emplacements par logement. Ce montant s'applique à toutes les catégories de revenus.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime protection incendie

CATÉGORIE AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

La prime protection incendie est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- des copropriétés
- L'Agence Immobilière Sociale
- Le syndic

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à la protection incendie entre les parties communes d'une copropriété et les logements.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- les travaux liés au compartimentage d'un logement entre les parties communes et privatives, en ce compris;
- l'intervention sur les plafonds ;
- le placement ou remplacement de porte résistante au feu (RF).

Les matériaux mis en œuvre doivent respecter les valeurs REI ainsi que les exigences du SIAMU décrites dans l'avis de prévention incendie à fournir.

Les bénéficiaires

1. Cette prime n'est accessible qu'aux copropriétés dans le cas de travaux séparant un logement des parties communes. Elle ne peut donc pas être demandée par un(e) copropriétaire pour des travaux privatifs. Pour des travaux qui concernent les parties communes, les copropriétaires forcés* doivent introduire une demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.
2. Professionnels :
 - L'Agence Immobilière Sociale (AIS) qu'elle soit propriétaire, titulaire d'un bail emphytéotique

enregistré ou ayant conclu un contrat de bail enregistré/un mandat de gestion d'une durée minimale de neuf ans après travaux, conformément à la réglementation applicable en Région de Bruxelles-Capitale organisant les agences immobilières sociales ;

- Le syndic : pour les parties communes d'une copropriété, dans le cas de copropriétaires forcés. Les copropriétaires forcés est le régime classique largement appliqué qui concerne l'ensemble des personnes possédant chacune un lot d'un immeuble comprenant une partie privative et une quote-part des parties communes de cet immeuble, régi par un acte de base et un règlement de copropriété.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime Protection incendie est calculé à 20% des coûts éligibles sur la facture (HTVA) et concerne les travaux sur les communs uniquement pour les copropriétés.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Protection incendie
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse

- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime personnes handicapées

CATÉGORIE AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS

La prime personnes handicapées est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à l'adaptation des parties privatives et/ou communes d'un bâtiment pour les personnes handicapées.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- les travaux d'adaptation d'un logement ;
- l'installation d'équipements spécifiques, directement liés à la nature du handicap du demandeur ou des membres de son ménage ;
- l'adaptation des voies d'accès, des aires de rotation intérieure, de la largeur des portes et des sanitaires.

Les travaux doivent être réalisés sur base du cahier de prescriptions techniques pour l'accessibilité et l'adaptation des logements sociaux pour personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière

indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime Personnes handicapées est calculé sur base d'un montant forfaitaire et s'applique à toutes les catégories de revenus :

- 7.500 € par logement pour les travaux privatifs
- 7.500 € par bâtiment pour les travaux aux communs

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Personnes handicapées
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux

- le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime réseau de chaleur

CATÉGORIE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU

La prime réseau de chaleur est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont le raccordement à un réseau de chaleur existant.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont:

- La fourniture, la main d'œuvre, le placement et le raccordement de chaque sous-station au réseau de chaleur.
- La fourniture, la main d'œuvre et le placement ou l'adaptation des tuyauteries et robinetteries entre la sous-station et les émetteurs.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est

soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

Les tuyaux de distribution de la chaleur du système ainsi que les vannes, pompes, coudes et tous les accessoires doivent être calorifugés conformément aux spécifications de la réglementation PEB

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Réseau de chaleur, le montant de la prime est calculé par raccordement du bâtiment à un réseau de chaleur existant. La prime ne peut être demandée que le cas d'une maison unifamiliale, d'un immeuble à appartements ou d'un bâtiment non résidentiel.

- Catégorie I : 1.000 € par raccordement
- Catégorie II : 1.250 € par raccordement
- Catégorie III : 1.500 € par raccordement

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - volet technique : Réseau de chaleur.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € :

uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime chauffage via pompe à chaleur

CATÉGORIE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU

La prime chauffage via pompe à chaleur est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont le placement ou le remplacement d'une pompe à chaleur destinée à la production de chauffage, ou à la production de chauffage combinée à l'eau chaude sanitaire.

Le placement d'une pompe à chaleur hybride (combinaison d'une pompe à chaleur et d'une chaudière à condensation au gaz dans une même unité) est également éligible à la prime.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont:

- La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation exclusive de la pompe à chaleur, en ce compris le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation, les forages et excavations, les canalisations nécessaires pour capter la chaleur dans le sol ou dans l'eau, les adaptations du réseau hydraulique ou du puisage permettant de garantir le bon fonctionnement de la PAC.
- La fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose des organes de régulation.
- La fourniture et le placement de compteur électrique de passage et de compteur de chaleur.
- L'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation.
- Si vous demandez le Bonus sortie du mazout : dans le cas d'un poêle au mazout ou charbon existant, les coûts relatifs à l'installation d'un circuit de chauffage pour la nouvelle installation ; dans le cas d'une chaudière au mazout existante, les coûts relatifs à la vidange, au nettoyage de la citerne ; à l'enlèvement

ou à l'inertage (à la mousse ou au sable) de la citerne.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- Pour les installations inférieures à 50kWth, les travaux doivent être réalisés par un installateur certifié RESCert pour les pompes à chaleur et, le cas échéant, pour la géothermie superficielle. Pour obtenir la liste des installateurs certifiés, veuillez-vous rendre sur le site de RESCert www.rescert.be/fr/lists.

Si votre installateur n'est pas certifié RESCert, vous pouvez faire vérifier la conformité de l'installation par un installateur RESCert. Celui-ci devra la contrôler intégralement, en complétant et signant le rapport de contrôle de l'installation.

- Les pompes à chaleur dont la puissance nominale est inférieure ou égale à 70 kW (à l'exception des PAC basse température) devront être au minimum de classe d'efficacité énergétique A+ conformément au Règlement Délégué (UE) n°811/2013 de la Commission.
- Les pompes à chaleur dont la puissance thermique nominale est supérieure à 70 kW (à l'exception des PAC basse température) devront avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux supérieure ou égale à 110%, conformément au Règlement Délégué (UE) n°813/2013 de la Commission.
- Les pompes à chaleur basse température (circuit de chauffage à une température inférieure à 45°C) devront avoir une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage des locaux supérieure ou égale à 125% conformément au Règlement Délégué (UE) n°813/2013 de la Commission.
- Si vous placez une pompe à chaleur air/eau, elle devra être équipée d'une unité extérieure ou devra avoir une prise d'air extérieure ou hors du volume protégé ou sur l'air extrait de la ventilation.
- Le cas échéant, l'installation sera munie :
 - de compteurs électriques de passage permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire les circulateurs, thermoplongeurs). Elle respectera la réglementation PEB telle que décrite dans l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 juin 2018 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage et aux systèmes de climatisation ;
 - d'un compteur de chaleur permettant, en combinaison avec les compteurs électriques de passage, de mesurer la performance réelle saisonnière de l'installation.
- Sont exclues du bénéfice de la Prime RENOLUTION :
 - les pompes à chaleur servant à chauffer l'eau d'une piscine privée non-collective ;
 - les pompes à chaleur air/air
- Si vous éliminez une ancienne chaudière au mazout ou un poêle alimenté au mazout ou charbon pour bénéficier du Bonus sortie mazout et charbon, certaines précautions sont à prendre en notament si vous disposez d'un réservoir à mazout dans votre habitation. Vous trouverez sur le site de Bruxelles Environnement les obligations légales à respecter.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour une PAC air/eau :

- Catégorie I : 4.500 € par logement individuel
- Catégorie II : 4.750 € par logement individuel
- Catégorie III : 5.000 € par logement individuel

Pour une PAC eau/eau ou sol/eau :

- Catégorie I : 5.800 € par logement individuel
- Catégorie II : 6.150 € par logement individuel
- Catégorie III : 6.500 € par logement individuel

Le Bonus sortie mazout et charbon est octroyé dans le cas où une ancienne chaudière au mazout ou un poêle alimenté au mazout ou charbon est éliminé.

Ce bonus n'est disponible que pour les ménages pour des installations de chauffage dans des logements. Le montant de la prime est alors majoré de 300 €/chaudière au mazout ou de 600 €/poêle au mazout ou au charbon pour les demandeurs en catégorie I, de 350 €/chaudière au mazout ou 700 €/poêle au mazout ou au charbon pour les demandeurs en catégorie II, et de 500 €/chaudière au mazout ou 1000 €/poêle au mazout ou au charbon pour les demandeurs en catégorie III.

Le Bonus plusieurs travaux (Z10) est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- E3 - isolation thermique de la toiture,
- F1 - isolation thermique des façades,
- G1 - placement et remplacement de portes et fenêtres,
- G2 - réparation de portes et fenêtres,
- H1 - isolation thermique des sols et planchers,
- J4 - chauffage via pompe à chaleur,
- M1 - ventilation mécanique contrôlée : système C,
- M2 - ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées ci-dessus est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Chauffage via pompe à chaleur.
- Si l'entrepreneur n'est pas installateur certifié RESCert : le rapport de contrôle complété et signé par un installateur certifié RESCert, attestant que l'installation est conforme.
- En cas de Bonus sortie du mazout et du charbon:
 - si le bonus concerne le remplacement d'un poêle au mazout ou charbon : une photo du poêle lors de son inactivation ;
 - si le bonus concerne le remplacement d'une chaudière au mazout : une attestation d'enlèvement de la cuve ou de son inertage.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les

éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport

- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Rénover avec les ardoises Cedral,
c'est une rénovation durable &
esthétique !

Demandez un devis
à un expert



- 01** Choisissez des professionnels pour installer votre toiture Cedral !
- 02** SCANNEZ LE CODE
- 03** Demandez un devis sans engagement à un professionnel Cedral fiable !

CEDRAL
www.cedral.world

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime radiateurs basse température

CATÉGORIE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU

La prime radiateurs basse température est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont le placement ou le remplacement de nouveaux radiateurs à eau chaude basse température, lorsque l'installation de chauffage existante est adaptée (chaudière au gaz à condensation ou pompe à chaleur) à cet émetteur.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- la fourniture, la main-d'œuvre et le placement relatifs à la pose des radiateurs basse température ; en ce compris, le cas échéant :
 - le démontage et l'évacuation des anciens émetteurs
 - tous les accessoires, fixations et raccord (y compris les consoles murales et/ou les étriers de suspension)
 - les tuyauteries en apparent et encastrées.
- le contrôle du bon fonctionnement de l'installation et si nécessaire les adaptations éventuelles.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- Le radiateur devra être dimensionné pour fonctionner en régime basse température. Les émissions calorifiques du radiateur devront être calculées selon la norme EN 442 ou EN 16430 (pour les radiateurs basse température avec ventilateur), pour un régime de température 55°/45° (température ambiante 20°C) ou inférieur. Par définition, un radiateur basse température fonctionne avec une eau chauffée à maximum 55°C en entrée et 45°C en sortie.
- Le radiateur doit posséder un marquage CE.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Radiateurs basse température, le montant de la prime est calculé par radiateur.

- Catégorie I : 75 € par radiateur
- Catégorie II : 125 € par radiateur
- Catégorie III : 200 € par radiateur

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Radiateurs basse température.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse

- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
- le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime régulation thermique

CATÉGORIE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU

La prime régulation thermique est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont la régulation d'une installation de chauffage au moyen de thermostats d'ambiance (filaire ou sans fil avec horloge), d'optimiseurs thermiques ou de vannes thermostatiques.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont la fourniture et la main d'œuvre relative à la pose d'organes de régulation éligibles tels que thermostats d'ambiance filaire ou sans fil avec horloge, optimiseurs thermiques et vannes thermostatiques.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

Le thermostat d'ambiance ou l'optimiseur doit être conforme à la réglementation chauffage et climatisation PEB. Il doit être équipé d'une horloge et permettre la programmation de minimum 7 jours.

Par rapport aux thermostats d'ambiance assurant une coupure et une relance à heures fixes, les optimiseurs font varier le moment de ces dernières en fonction de différents paramètres :

- Sur base des températures extérieure et intérieure.
- En auto-adaptation, le programmeur adapte automatiquement ses paramètres de réglage au jour le jour, en fonction des résultats qu'il a obtenu les jours précédents.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Pour la prime Régulation thermique, le montant de la prime est calculé par pièce et type d'organe de régulation placé.

Si la régulation placée concerne des vannes thermostatiques :

- Catégorie I : 15 € par pièce
- Catégorie II : 25 € par pièce
- Catégorie III : 40 € par pièce

Si la régulation placée concerne un thermostat ou un optimiseur (maximum un par logement ou par copropriété) :

- Catégorie I : 40 € par pièce
- Catégorie II : 70 € par pièce
- Catégorie III : 100 € par pièce

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Régulation thermique.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de

compte, son adresse

- la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
- le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
- le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total

- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime chauffe-eau solaire thermique

CATÉGORIE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU

La prime chauffe-eau solaire thermique est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à l'octroi de la prime sont la mise en œuvre d'une installation de production d'eau chaude sanitaire devant comprendre au minimum 2m² de surface optique de panneaux solaires thermiques et d'un ballon d'eau chaude sanitaire.

Sur la (ou les) facture(s), les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont (liste exhaustive) :

- La fourniture, la main-d'œuvre et le placement du matériel relatif au chauffe-eau solaire, en ce compris le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation, le boiler, les canalisations de raccordements aux panneaux et aux autres appareils de production de chaud, les capteurs solaires.
- La fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose des organes de régulation.
- La fourniture et le placement de compteur de chaleur.
- L'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- Pour les installations inférieures à 50 kWth, les travaux doivent être réalisés par un installateur certifié RESCert pour le solaire thermique. Pour obtenir la liste des installateurs certifiés, veuillez-vous rendre sur le site de RESCert <http://www.rescert.be/fr/lists>.

Si votre installateur n'est pas certifié RESCert, vous pouvez faire vérifier la conformité de l'installation par un installateur RESCert. Celui-ci devra la contrôler intégralement, en complétant et signant le rapport de contrôle de l'installation.

- Les capteurs doivent être des capteurs plans ou des capteurs tubulaires et orientés le plus proche du SUD (0°) avec un angle de maximum 90° vers l'Est ou l'Ouest. Ils doivent satisfaire aux tests prévus par la norme EN-12975 et ce selon les prescriptions du label Solar Keymark.

- Le système doit être conforme à la norme EN-12976 (pour les installations préfabriquées en usine) et la norme EN-12977 (pour les grandes installations assemblées à façon).
- Le système solaire thermique doit comprendre un compteur intégrateur de chaleur capable de déterminer la quantité d'énergie renouvelable produite, ponctuellement et sur la durée de vie de l'installation. Le compteur doit être approuvé par la métrologie européenne, c.-à-d. conforme à l'arrêté royal du 13 juin 2006 relatif aux instruments de mesure. Le compteur d'énergie doit permettre de vérifier la performance du système et de déceler d'éventuelles anomalies.
- Pour les installations individuelles, le dimensionnement devra permettre une fraction solaire de minimum 60%. L'installation devra comprendre les éléments suivants :
 - un débitmètre gravimétrique ou à effet Vortex et 2 thermomètres à aiguille permettant un contrôle visuel instantané du fonctionnement de l'installation (partie transparente en verre pour permettre la lecture) ;
 - un compteur d'énergie. Ce dernier et son électronique intégrée ou déportée utilisent au minimum la sonde de température placée à la sortie du capteur solaire et une sonde de température placée à la sortie du boiler. Le compteur devra d'une part, afficher la puissance instantanée de l'installation, et d'autre part, afficher l'énergie récoltée sur le circuit solaire depuis la mise en service. Le calculateur devra tenir compte du type et de la concentration de l'antigel ; pour ce faire, il doit être possible de modifier ses paramètres ;
 - un compteur d'eau sanitaire sur le circuit sanitaire. Ce compteur sera placé à l'entrée de l'alimentation en eau froide sanitaire du boiler, le mitigeur thermostatique restant obligatoire ;
 - la sonde de température située dans la partie inférieure du boiler et servant au pilotage de la régulation solaire différentielle devra être placée idéalement dans le fluide caloporteur, ou à défaut le plus près possible du fluide caloporteur le plus froid et dans tous les cas en partie basse de l'accumulateur.
- Le ballon d'eau chaude sanitaire doit être de classe d'efficacité énergétique A conformément au Règlement Délégué (UE) n°812/2013 de la Commission.
- L'installateur devra fournir une garantie de fonctionnement de 2 ans minimum. Cette garantie doit être complétée par une «garantie de résultat solaire» (GRS) lorsque la taille de l'installation solaire dépasse 50 m².
- Sont exclues du bénéfice de la Prime RENOLUTION, les installations servant à chauffer l'eau d'une piscine privée non-collective.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 2.500 € par logement individuel ou installation
- Catégorie II : 3.000 € par logement individuel ou installation
- Catégorie III : 3.500 € par logement individuel ou installation

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- L'attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Chauffe-eau solaire thermique.
- Si l'entrepreneur n'est pas installateur certifié RESCert : le rapport de contrôle complété et signé par un installateur certifié RESCert, attestant que l'installation est conforme.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :

- l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
 - Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
 - Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.



DES ARDOISES POUR
TOITURE ET FAÇADE

Bénéficiez d'une prime de
rénovation Cedral jusqu'à 400 euros !

SCANNEZ
CI-DESSOUS



Rénover avec les
ardoises Cedral,
c'est une rénovation
durable &
esthétique !

CEDRAL
www.cedral.world

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime chauffe-eau via pompe à chaleur

CATÉGORIE CHAUFFAGE ET CHAUFFE-EAU

La prime chauffe-eau via pompe à chaleur est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont le placement ou le remplacement d'une pompe à chaleur destinée exclusivement à la production d'eau chaude sanitaire dans un logement (chauffe-eau thermodynamique).

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont :

- La fourniture, la main-d'œuvre et l'installation exclusive de la pompe à chaleur, en ce compris le démontage et l'évacuation de l'ancienne installation, les forages et excavations, l'adaptation de la distribution (canalisations).
- La fourniture et la main-d'œuvre relative à la pose des organes de régulation.
- La fourniture et le placement de compteur électrique de passage.
- L'aménagement de locaux permettant d'abriter l'installation.

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- Les pompes à chaleur de type air/eau (fonctionnant avec un circuit d'eau chaude dans le bâtiment chauffé) sont éligibles au bénéfice de la Prime Renolution. Elles devront être équipées d'une unité extérieure ou avoir une prise d'air extérieure ou hors du volume protégé ou sur l'air extrait de la ventilation.
- La pompe à chaleur devra être au minimum de classe d'efficacité énergétique A conformément au Règlement Délégué (UE) n°812/2013 de la Commission.
- La pompe à chaleur devra être dimensionnée pour les besoins d'eau chaude sanitaire du logement.
- Le cas échéant, l'installation sera munie de compteurs électriques de passage permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de

la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire les circulateurs, thermoplongeurs). Elle respectera la réglementation PEB.

- Sont exclues du bénéfice de la Prime Renovation: les pompes à chaleur servant à chauffer l'eau d'une piscine, que ce soit de façon complète ou partielle.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renovation.

Pour la prime Chauffe-eau via pompe à chaleur, le montant de la prime est calculé par unité de logement individuel (maison unifamiliale ou appartement dans un immeuble à appartements).

- Catégorie I : 1.400 € par logement individuel
- Catégorie II : 1.500 € par logement individuel
- Catégorie III : 1.600 € par logement individuel

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renovation

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renovation.brussels/>

- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Chauffe-eau via pompe à chaleur.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renovation.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime appareils et installation sanitaires

CATÉGORIE SANITAIRES

La prime appareils et installation sanitaires est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à l'installation d'appareils sanitaires et à leur raccordement.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont la fourniture et les travaux de placement ou de remplacement des appareils sanitaires (lavabo, lave-mains, douche, bain, évier, wc, bidet), en ce compris :

- la fourniture et le placement de leurs accessoires ;
- l'installation des circuits d'arrivée et d'évacuation des eaux.

Les travaux sont limités à maximum 5 appareils par logement.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.
- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise

pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.

- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Appareils et installation sanitaires est calculé sur base d'un montant forfaitaire par équipement sanitaire :

- Catégorie I : 200 €/appareil
- Catégorie II : 340 €/appareil
- Catégorie III : 540 €/appareil

Vous bénéficiez du Bonus réemploi appareils sanitaires si pour les travaux de placement ou de remplacement des appareils sanitaires, il s'agit d'appareils de réemploi. Cela doit ressortir expressément de la facture de l'entrepreneur. Le montant de la prime est augmenté de 70 € par appareil pour toutes les catégories de revenu (pour maximum 5 appareils par logement).

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur – Volet technique : Appareils et installation sanitaires

- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réceptionné », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

La prime conformité de l'installation électrique

CATÉGORIE CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

La prime conformité de l'installation électrique est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un propriétaire occupant
- Un propriétaire non-occupant
- Un administrateur non-occupant

Pour quelles activités

Les travaux éligibles à la prime sont les travaux relatifs à la mise en conformité de l'installation électrique de l'espace habitable du logement, à l'exclusion des installations internet.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont:

- les travaux relatifs à l'installation d'un tableau électrique principal, et d'un ou des tableaux divisionnaires ;
- les prises électriques ;
- les interrupteurs ;
- les points lumineux et leur raccordement au système électrique (hors appareil d'éclairage) ;
- les travaux relatifs à la rénovation des plafonnages et des murs liés aux travaux de mise en conformité de l'installation électrique.

Un rapport de contrôle de la totalité de l'installation établi par un organisme de contrôle agréé doit être transmis.

Les bénéficiaires

1. Le propriétaire occupant (incluant le l'emphytéote et le copropriétaire fortuit ou volontaire) à la condition :

- qu'il soit inscrit au registre de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement au moment de la demande de prime, et ce pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime

versée est supérieur à 30 000 euros. A défaut, le propriétaire doit en céder la gestion à une agence de location sociale pour une durée d'au moins cinq ans, à compter de la notification de l'attribution de la prime.

- qu'il ne vend pas, n'échange pas, ne conserve pas de droits réels ou personnels sur la maison ou l'appartement et ne l'apporte pas à une entreprise pendant au moins cinq ans à compter de la notification de l'attribution de la prime, si le montant de la prime versée est supérieur à 30 000 euros.
- En cas de vente ou de don du bien, la personne qui a reçu les primes doit rembourser le montant reçu. En cas de décès, la créance n'est pas transférée aux héritiers.

2. Le propriétaire non-occupant ou gestionnaire non-occupant qui a conclu un contrat de bail ou un mandat de gestion avec une Agence Immobilière Sociale pour une durée minimale de neuf ans après les travaux.

Concernant les travaux sur les parties communes, les copropriétaires forcés doivent en faire la demande par le biais de leur association de copropriétaires représentée le cas échéant, par le syndic.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime est disponible pour les logements ou bâtiments affectés au logement implantés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, pour autant qu'ils aient été construits au moins 10 ans avant l'année d'introduction de la demande de prime. Dans le cadre d'un bien appartenant à des copropriétaires forcés, le bâtiment doit être affecté au logement à concurrence de 80%.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

Le montant de la prime Conformité de l'installation électrique est calculé au % des coûts éligibles sur la facture (HTVA) :

- Catégorie I : 30 % des coûts éligibles
- Catégorie II : 50 % des coûts éligibles
- Catégorie III : 70 % des coûts éligibles

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>

brussels/

- Le rapport de contrôle de la totalité de l'installation établi par un organisme de contrôle agréé.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réception », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime Système C

CATÉGORIE VENTILATION MÉCANIQUE CONTRÔLÉE

La prime système C est une prime Renovation applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée simple flux centralisé avec régulation des débits permanents d'extraction d'air.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont la fourniture, la main-d'œuvre et le placement de l'ensemble du système C (en ce compris les percements nécessaires à la mise en œuvre des gaines d'air).

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

L'ensemble du système de ventilation installé devra répondre aux exigences de la PEB et devra figurer sur la liste des données produits reconnues sur le site EPDB.

Dans le cas où le système installé ne se trouve pas dans la liste des données produits, l'installateur complètera l'Attestation de l'entrepreneur avec le calcul des débits permettant de déterminer les besoins réels en ventilation devra être joint à la demande de prime.

Dans tous les cas, l'installateur devra mesurer sur place les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation et assurer le réglage adéquat de l'installation.

- Le système installé devra être complet, c'est-à-dire que chaque local ou espace sec devra posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et chaque local ou espace humide devra posséder une ou plusieurs ouverture d'évacuation. Le transfert d'air entre les locaux devra être assuré par des ouvertures de transfert.
- L'extraction d'air devra être centralisée (un groupe d'extraction centralisé et régulé pour tous les locaux humides du logement).
- Le logement ne pourra être équipé ni d'un système de chauffage électrique, ni de conditionnement d'air électrique.
- Conformément à la norme NBN D 50-001, les débits d'air devront être permanents, c'est-à-dire que l'alimentation ou l'évacuation mécanique ne pourra être interrompue par des dispositifs, soit manuels soit automatiques, qui sont propres au

système-même. Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont donc pas considérés comme de la régulation éligible à la prime. Une régulation de ces débits d'air peut être réalisée en fonction de la qualité de l'air ou des pressions du vent, de la concentration de CO2 ou de la vapeur d'eau.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 1.550 € par logement individuel
- Catégorie II : 1.950 € par logement individuel
- Catégorie III : 2.230 € par logement individuel

Le Bonus plusieurs travaux (Z10) est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- E3 - isolation thermique de la toiture,
- F1 - isolation thermique des façades,
- G1 - placement et remplacement de portes et fenêtres,
- G2 - réparation de portes et fenêtres,
- H1 - isolation thermique des sols et planchers,
- J4 - chauffage via pompe à chaleur,
- M1 - ventilation mécanique contrôlée : système C,
- M2 - ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées ci-dessus est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la dernière facture contenant les décomptes des travaux ou

études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- L'attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Système C.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour récépissé », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

UNE PRIME DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

La prime Système D

CATÉGORIE VENTILATION MÉCANIQUE CONTRÔLÉE

La prime système D est une prime Renolution applicable en Région de Bruxelles-Capitale. Cette prime peut être demandée via IRISbox, <https://irisbox.irisnet.be/irisbox>, le guichet électronique régional.

Pour vous assurer que vos travaux sont conformes aux réglementations régionales en matière de construction, ou si vous avez des questions concernant votre projet de rénovation, vous pouvez toujours obtenir des conseils gratuits auprès de Homegrade, le centre de conseil et d'orientation en matière de logement privé de la Région de Bruxelles-Capitale. Homegrade se trouve sur le site <https://homegrade.brussels>.

Une prime pour :

- Un(e) particulier(ère), personne physique
- Un(e) professionnel(le), personne morale

Pour quelles activités

Les activités éligibles à la prime sont la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée double-flux, avec récupération de chaleur et régulation des débits permanents d'amenée et d'extraction d'air.

Sur la facture, les postes éligibles pour déterminer le montant maximum de la prime sont la fourniture, la main-d'œuvre et le placement de l'ensemble du système D (en ce compris les percements nécessaires à la mise en œuvre des gaines d'air).

Les bénéficiaires

Cette prime est accessible à tous, que vous soyez particulier (personne physique) ou professionnel (personne morale). La facture de l'entreprise ou de l'entrepreneur ayant réalisé les travaux doit être adressée à la personne qui demande la prime.

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LES BÂTIMENTS

La prime peut être demandée pour tout immeuble destiné à l'habitation en Région de Bruxelles-Capitale, à condition qu'il soit âgé d'au moins 10 ans au moment de la demande de prime.

Si un permis de construire est requis pour les travaux, aucune prime ne peut être accordée pour un logement neuf, même si le bâtiment principal a plus de 10 ans. Une unité neuve désigne une unité E.P.B. dont le projet est soumis à un permis d'urbanisme et fait l'objet de travaux de construction.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux doivent être entièrement réalisés par une entreprise professionnelle (ou entrepreneur) inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE), assujettie à la TVA et ayant réglementé l'accès à la profession, conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 sur la capacité professionnelle à exercer de manière indépendante des activités dans le secteur de la construction, le secteur de l'électrotechnique et le secteur de l'entreprise générale.

LES CONDITIONS TECHNIQUES

- L'ensemble du système de ventilation installé devra répondre aux exigences de la PEB pour le résidentiel et devra figurer sur la liste des données produits reconnues sur le site EPDB. Dans le cas où le système installé ne se trouve pas dans la liste des données produits, l'installateur complètera l'attestation de l'entrepreneur avec le calcul des débits permettant de déterminer les besoins réels en ventilation devra être joint à la demande de prime.

Dans tous les cas, l'installateur devra mesurer sur place les débits en sortie et en entrée des différentes bouches de ventilation et assurer le réglage adéquat de l'installation.

- L'échangeur thermique doit avoir un rendement minimum de 80%.
- Le système installé devra être complet, c'est-à-dire que chaque local ou espace sec devra posséder une ou plusieurs ouvertures d'alimentation et/ou chaque local ou espace humide devra posséder une ou plusieurs ouvertures d'évacuation.
- L'extraction d'air devra être centralisée (un groupe d'extraction centralisé et régulé pour tous les locaux humides du logement).
- Le système de régulation des débits de ventilation extraits et pulsés: conformément à la norme NBN D 50-001, les débits d'air devront être permanents, c'est-à-dire que l'alimentation ou l'évacuation mécanique ne pourra être interrompue par des

dispositifs, soit manuels soit automatiques, qui sont propres au système-même. Les interrupteurs, détecteurs, temporisateurs ou horloges de type ON/OFF ne sont donc pas considérés comme de la régulation éligible à la prime. Une régulation de ces débits d'air peut être réalisée en fonction de la qualité de l'air ou des pressions du vent, de la concentration de CO2 ou de la vapeur d'eau.

Les montants des primes

Le montant de la prime varie en fonction de votre catégorie de revenus, voir **Catégories de revenus** des primes Renolution.

- Catégorie I : 3.000 € par logement individuel
- Catégorie II : 3.750 € par logement individuel
- Catégorie III : 4.300 € par logement individuel

Le Bonus plusieurs travaux (Z10) est octroyé lorsqu'au moins 3 des primes suivantes sont introduites au moyen d'une même demande de primes et accordées.

- E3 - isolation thermique de la toiture,
- F1 - isolation thermique des façades,
- G1 - placement et remplacement de portes et fenêtres,
- G2 - réparation de portes et fenêtres,
- H1 - isolation thermique des sols et planchers,
- J4 - chauffage via pompe à chaleur,
- M1 - ventilation mécanique contrôlée : système C,
- M2 - ventilation mécanique contrôlée : système D.

Le montant des primes mentionnées ci-dessus est alors majoré de 10% pour les demandeurs en catégories I et II, et de 20% pour les demandeurs en catégorie III.

La demande doit correspondre à un montant de prime d'au moins 250 Eur.

Le montant de la prime peut couvrir au maximum 90 % du montant facturé des travaux éligibles.

Le montant maximum pour les maisons unifamiliales, les unités résidentielles dans un immeuble (appartements) et les unités non résidentielles dans un immeuble (par exemple des commerces) est de 50 000 €.

Lorsque ce maximum est atteint, plus aucune prime ne peut être attribuée pendant une période de 10 ans après la décision de payer la dernière demande de prime.

La même prime pour les mêmes travaux ne peut être appliquée qu'une fois tous les 10 ans.

La demande de primes Renolution

Les primes de rénovation doivent être demandées, via IRISbox, après les travaux, dans un délai de douze mois après la date de facturation de la facture du solde, soit la

dernière facture contenant les décomptes des travaux ou études éligibles qui ont été réalisés.

Si plusieurs entreprises ont été contactées, les demandes de prime peuvent être introduites séparément, en tenant compte de la date de facture du solde de chaque entreprise. Le délai de 12 mois s'applique également ici.

DOCUMENTS À JOINDRE

- Le titre de propriété du bien en question
- Un extrait du registre cadastral
- Attestation de l'entrepreneur - Informations générales, disponible en ligne sur <https://renolution.brussels/>
- Attestation de l'entrepreneur - Volet technique : Système D.
- Une copie de toutes les factures détaillées au nom du demandeur de la prime avec au moins les informations suivantes :
 - l'adresse du chantier
 - la date de facture
 - la date de livraison ou de travaux
 - le numéro de facture ;
 - le nom de l'entrepreneur ou la raison sociale de son entreprise, la forme de l'entreprise, son numéro de TVA et d'entreprise, son numéro de compte, son adresse
 - la description précise (quantité et nature) des fournitures, biens fournis ou services rendus
 - le prix unitaire hors TVA en euros, les éventuels escomptes pour paiement comptant, réductions, réductions de prix, remboursements et frais de transport
 - le taux de TVA, le montant de la TVA due et le prix total
- Une copie de la preuve de paiement des factures :
- Pour les projets d'un montant < 3 000 € : une copie du ou des relevés bancaires ou d'une facture mentionnant « pour réception », la date et la signature du créancier ;
- Pour les projets d'un montant ≥ 3 000 € : uniquement une copie du ou des relevés bancaires.

Si vous pensez pouvoir bénéficier des catégories de revenus II ou III, vous devez joindre les justificatifs mentionnés sous **Catégories de revenus** des primes Renolution.

PÉRIODE DE TRAITEMENT

Dans les 90 jours suivant le dépôt de votre demande, l'Administration décidera si elle est d'accord avec votre demande, la refuse ou la considère incomplète. Elle pourra vous demander des documents manquants et vous disposerez d'un délai de 90 jours pour soumettre ces documents. Vous pouvez bénéficier de 30 jours supplémentaires si vous en faites la demande dans la période initiale de 90 jours.

Les catégories de revenus 2024

CATÉGORIES DE REVENUS RENOLUTION EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Pour les Primes Renolution il existe 3 catégories de revenus pour déterminer le montant de votre prime :

- La catégorie I : revenus de base (et catégorie par défaut)
- La catégorie II : revenus moyens
- La catégorie III : revenus faibles

Par défaut, toute personne qui demande une prime est reprise en catégorie I et aucun document relatif aux revenus n'est à fournir. Les deux autres catégories de revenus permettent d'obtenir des primes plus importantes. L'appartenance à l'une de ces catégories se définit de différentes manières, selon le type de demandeur.

CATEGORIE I (LA CATEGORIE PAR DEFAULT)

- Vous effectuez des travaux sur un bien résidentiel mais ne souhaitez pas fournir de documents relatifs à vos revenus.
- Vous effectuez des travaux sur un bien non résidentiel (bureau, commerce,...).
- Vous êtes propriétaire en indivision (plusieurs ménages) et vous n'occupez pas le bien.

CATEGORIE II

- Votre revenu annuel (revenu imposable globalement) est entre 43.000 € et 85.800*.

CATEGORIE III

- Votre revenu annuel (revenu imposable globalement) est en dessous de 43.000 €*.
- Vous bénéficiez du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS.
- Vous êtes bénéficiaire d'intervention majorée (BIM).
- Vous avez le statut de client protégé de la Région de Bruxelles-Capitale.
- Vous avez conclu un contrat de location avec une Agence Immobilière Sociale (AIS), en tant que bailleur ou locataire.
- Vous mettez en location votre bien et :
 - vous réalisez des travaux dans une unité d'habitation mise en location à 100% ;
 - ces travaux correspondent au moins à une des 3 premières recommandations du certificat PEB de l'unité, émis avant travaux ;
 - vous avez un bail de location enregistré d'une durée d'au moins 3 ans à partir de la fin des travaux ou de l'introduction de la demande de prime.
- Si vous êtes un copropriétaire occupant éligible à la catégorie III selon vos revenus ou votre statut et que votre copropriété s'est vu octroyer une prime, vous avez la possibilité d'introduire une demande de prime additionnelle à la prime octroyée à votre copropriété, pour bénéficier d'un montant additionnel équivalent à la différence entre la prime calculée en catégorie III et la prime calculée en catégorie II, en tenant compte de vos quotités. Le montant de cette prime additionnelle est plafonné à 750 €. Votre demande de prime additionnelle doit être introduite dans les 6 mois à dater de la date d'octroi de la prime à votre copropriété.

*majorés de 5.000 € si tous les membres du ménage ont moins de 35 ans, et majorés de 15.000 € si le ménage est constitué d'au moins deux personnes majeures ou d'une personne isolé avec au moins une personne à charge. La somme de toutes ces majorations est plafonnée à 15.000 €. Dans l'Avvertissement Extrait de Rôle, vous retrouverez votre revenu annuel sous le poste 'revenus imposables globalement'.

LES JUSTIFICATIFS A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PRIME

CATEGORIE I

- Aucune preuve à fournir pour justifier que vous rentrez dans cette catégorie.

CATEGORIE II

- Composition de ménage : vous pouvez lors de votre demande soit nous autoriser à interroger le Registre national, soit nous la fournir. Dans ce cas, vous pouvez l'obtenir auprès de votre administration communale. Le document doit dater de moins de 3 mois à compter de la date à laquelle vous faites la demande de prime.
- Revenus : pour toutes les personnes majeures du ménage reprises dans cette composition, vous devez nous fournir une copie de l'Avertissement-Extrait de Rôle le plus récent délivré par le SPF Finances, précisant les revenus, assujetti ou non à l'impôt belge des personnes physiques. Si vous n'avez pas été imposée par l'Etat belge l'année imposable concernée, l'Avertissement-Extrait de rôle doit être remplacé par :
 - Si vous avez perçu des revenus à l'étranger : une copie d'un document étranger équivalent à l'Avertissement-Extrait de Rôle ;
 - Si vous ne disposez d'aucun revenu à l'étranger : une attestation officielle qui en fait la preuve ;
 - Si vous êtes employé.e au sein d'une organisation internationale : une copie de l'attestation de salaire.

CATEGORIE III

- Composition de ménage (voir ci-dessus)
- Revenus (voir ci-dessus)
- Vous bénéficiez du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) du CPAS : l'attestation du CPAS.
- Vous êtes bénéficiaire d'intervention majorée (BIM) : l'attestation de la mutuelle.
- Vous avez le statut de client protégé de la Région de Bruxelles-Capitale : l'attestation de Sibelga.
- Vous avez conclu un contrat de location avec une Agence Immobilière Sociale (AIS) : le contrat de location courant pour une durée d'au moins 9 ans à partir de la fin des travaux.
- Vous mettez en location votre bien : la copie du contrat de bail enregistré et le certificat PEB de l'unité.



CEDRAL

PARTIE III

LES ALLOCATIONS FINANCIÈRES DANS LA FISCALITÉ FÉDÉRALE

UNE ALLOCATION FEDERALE

Démolition et reconstruction

CATÉGORIE RECONSTRUCTION

Un taux de TVA de 21 % s'applique normalement aux démolition et aux nouvelles constructions. Sous certaines conditions, vous pouvez bénéficier d'un taux réduit de TVA de 6%. Ceci s'applique à l'habitation unique et privée du maître d'ouvrage pour une durée de 5 ans et qui ont une surface habitable d'un maximum de 200 m² ou pour une habitation destinée à la location sociale par le client pour une durée minimale de 15 ans.

Une allocation pour :

- des personnes morales
- des personnes physiques

Pour quelles activités

Le taux réduit de TVA de 6% est limité aux travaux en état immobilier liés à la démolition d'un immeuble et à la reconstruction d'une habitation sur la même parcelle de 200 m² maximum, avec condition de domicile et destinés à la résidence propre du maître d'ouvrage (personne physique) ou à la location sociale par le maître d'ouvrage (personne physique ou morale) pour au moins 15 ans.

Il s'agit bien de travaux en état immobilier et non de « livraisons ». Ces derniers sont soumis à un taux de TVA de 21%.

CHANGEMENTS 2025 PAR RAPPORT À 2024

À partir du 1er janvier 2025, vous ne pourrez bénéficier du taux réduit de TVA de 6 % que si vous êtes vous-même maître d'ouvrage. Les maisons ou appartements vendus par un promoteur immobilier seront soumis au taux de TVA de 21 % à partir de 2025.

Les bénéficiaires

Le régime permanent relatif à la démolition et la reconstruction se compose de deux cas distincts :

- La démolition d'un bâtiment et la reconstruction d'un logement par un maître d'ouvrage personne physique qui occupera lui-même le nouveau logement. Dans ce cas, des critères sociaux s'appliquent concernant la superficie, l'habitation propre, l'habitation unique et l'obligation de domicile (à remplir pendant une période minimale de 5 ans).
- La démolition d'un bâtiment et la reconstruction d'un logement par un maître d'ouvrage, personne morale ou une personne physique, qui destine le nouveau logement à la location dans le cadre de la politique sociale pendant une période minimale de 15 ans.

Les conditions

Le taux de TVA de 6% sur la démolition et la reconstruction a été introduit à partir du 01/01/2024 pour l'ensemble du territoire belge.

Pour bénéficier du taux de TVA doit-il s'agir d'un logement qui :

- est l'habitation unique et privée du client pendant 5 ans (exigence de domicile) et a une surface habitable de maximum 200 m².
- ou qui est destiné à la location sociale par le promoteur pour une durée minimale de 15 ans.

Dans les deux cas, il s'agit donc de prestations de services, à savoir des travaux immobiliers consistant en la démolition d'un bâtiment et la reconstruction d'un logement. La livraison d'un bâtiment d'habitation reconstruit (vente d'un bâtiment d'habitation achevé ou vente d'un bâtiment d'habitation en construction) n'est pas visée.

Les montants

Il s'agit d'un taux de TVA exceptionnel de 6% au lieu de 21%.

La procédure à suivre

Selon la situation dans laquelle vous vous trouvez, vous devez introduire, en temps utile, la déclaration :

- N° 111/1-2024 : application de la nouvelle mesure permanente - le maître d'ouvrage personne physique destine le logement à son habitation propre ;
- N° 111/2-2024 : application de la nouvelle mesure permanente - le maître d'ouvrage destine le logement à une location de longue durée dans le cadre de la politique sociale

Il est préférable d'introduire la déclaration via MyMinfin (se connecter, choisir « Mes interactions » et « Remplir un formulaire », numéro d'identification 111, choisir 111.1 ou 111.2). La preuve de l'introduction de la déclaration comportant le numéro de référence unique qui doit être mentionné sur les factures et les duplicatas de celles-ci sera alors disponible sous la rubrique « Mes

documents ».

Si vous êtes marié ou si vous cohabitez légalement et que votre conjoint acquiert également des droits de propriété sur le bâtiment d'habitation reconstruit, il suffit que l'un de vous remplisse et introduise cette déclaration.

Pour toutes les autres formes de copropriété, chaque maître d'ouvrage doit introduire une déclaration séparément.

Si vous n'avez pas accès à MyMinfin, vous pouvez - à titre exceptionnel - demander que le bureau compétent vous envoie ce formulaire par courrier ou par e-mail.



CEDRAL

Bénéficiez d'une prime de rénovation Cedral jusqu'à 400 euros, consultez les conditions !



Rénover avec les ardoises Cedral, c'est une rénovation durable & esthétique !

UNE ALLOCATION FEDERALE

Taux de TVA de 6% sur la rénovation

CATÉGORIE RENOVATION

Si votre logement a plus de 10 ans et que vous remplissez les conditions, vous pouvez rénover au taux de TVA de 6%. Toutefois, cela n'inclut pas la démolition et la reconstruction d'une maison. Le taux de TVA de 21 % s'applique normalement aux démolition et aux nouvelles constructions, sauf si vous remplissez les conditions exceptionnelles du taux de TVA de 6 % pour la démolition et la reconstruction.

Une allocation pour :

- Propriétaires occupants
- Propriétaires-bailleurs
- Les propriétaires qui n'habitent pas ou ne louent pas la propriété
- Locataires

Pour quelles activités

Le taux de TVA réduit de 6% s'applique aux travaux suivants :

- les travaux de démolition qui précèdent des travaux de rénovation, de réparation ou d'entretien
- sanitaires (toilettes, baignoire, douche, lavabo, etc.) raccordés au réseau d'eau ou à l'égout, meubles de salle de bain fixes sur mesure associés, ventilateurs fixes et assainisseurs d'air dans la salle de bain
- électricité neuve (tuyaux, prises, etc.)
- luminaires entièrement intégrés au plafond
- cloches électriques, alarmes incendie fixes, alarmes antivols fixes, système téléphonique résidentiel (si attaché en permanence à la maison)
- chauffage central ou climatisation avec tous les appareils inclus
- la livraison avec installation de poêles, radiateurs, convecteurs individuels au bois, charbon, fioul, gaz ou électricité
- convecteurs électriques directement et définitivement fixés à l'installation électrique du bâtiment
- isolation de la maison
- revêtements muraux et revêtements de sol posés ou découpés sur mesure sur chantier en fonction des dimensions de la surface à recouvrir
- une nouvelle cheminée, cheminée
- une cuisine composée de placards de rangement,

évier, hotte aspirante...

- grattage et vernissage de parquets
- la peinture et le papier peint intérieur et extérieur
- renouveler la façade de la maison en l'enduit, en plaçant une nouvelle brique devant, en enlevant la mousse, en rejointoyant, en éliminant les dépôts sur les façades par sablage ou autre méthode
- volets, volets et stores enrouleurs à l'extérieur du bâtiment
- une véranda chez vous
- une pergola si elle fait partie de la maison elle-même
- une terrasse attenante à la maison
- un garage ou un garage supplémentaire qui fait partie de la maison de telle sorte qu'il soit utilisé par les résidents
- la dépose ou la mise hors service d'un réservoir de fioul, mais uniquement en cas de rénovation importante
- ramonage de cheminées, débouchage d'égouts et canalisations
- travaux de maintenance des ascenseurs, même couverts par un abonnement
- travaux d'entretien d'installations de chauffage central (chaudière de chauffage par exemple), même s'ils sont couverts par un abonnement
- travaux de nettoyage qui précèdent l'exécution de travaux d'entretien (par exemple le nettoyage d'une surface à peindre)
- entretien et réparation des ouvrages auxquels s'applique le taux de 6%

Les bénéficiaires

Vous avez potentiellement droit au taux de TVA de 6% sur la rénovation des logements si vous remplissez les conditions en qualité de :

- Propriétaires occupants

- Propriétaires-bailleurs
- Propriétaires qui n'habitent pas ou ne louent pas la propriété
- Locataires

Les conditions

CONDITIONS CONCERNANT LA MAISON

Cela n'a aucune incidence sur le fait qu'il s'agisse de votre résidence principale, d'une résidence secondaire ou d'un bien que vous louez.

La maison doit avoir plus de 10 ans.

Et après les travaux, votre logement devra être utilisé à plus de 50% comme habitation privée.

Les travaux doivent également concerner au moins en partie le domaine privé. Le taux de 6 % s'applique alors à l'ensemble des travaux, y compris les travaux qui ont lieu dans la partie professionnelle du foyer.

CONDITIONS CONCERNANT LES TRAVAUX

Les travaux à la maison doivent servir à la transformation, à la rénovation, à l'amélioration, à la réparation ou à l'entretien (à l'exception du nettoyage) de votre maison.

Si l'entrepreneur achète les matériaux nécessaires et vous les facture en même temps que les travaux, il peut se voir facturer un taux de TVA de 6 %.

Si vous achetez vous-même des matériaux de construction, vous payez 21 % de TVA.

Si les travaux de rénovation sont trop importants, ils sont considérés comme une nouvelle construction. Un taux de TVA de 21% s'applique à cela. Les grands travaux concernent l'agrandissement de la superficie de l'ancienne habitation et/ou le remplacement ou l'ajout de murs porteurs :

- S'il s'agit d'une extension de superficie, la partie nouvellement ajoutée ne peut pas être plus grande que l'ancienne partie conservée. La superficie de l'ancienne partie retenue doit donc être au moins égale à la moitié de la superficie totale de la maison après réalisation des travaux. La nouvelle partie doit également former un tout avec l'ancienne. Cela signifie que la nouvelle pièce complète l'ancienne et ne peut pas fonctionner de manière indépendante.
- S'il s'agit du remplacement et/ou de l'ajout de murs porteurs, la longueur totale de la structure porteuse retenue doit être d'au moins 50 % de la longueur totale de la structure porteuse totale.

CONDITIONS CONCERNANT LES FACTURES

Le contractant devra inclure sur la facture tous les éléments justifiant l'application du taux de TVA de 6%. Les travaux doivent être facturés à la personne (le propriétaire ou le locataire) qui utilise le bien comme résidence privée.

Les montants

Il s'agit d'un taux de TVA de 6%.

La procédure à suivre

En tant que client, vous devez fournir à l'entrepreneur une attestation contenant les informations nécessaires pour établir la facture appliquant le taux de TVA réduit de 6 %. Cela doit certainement inclure la destination finale du bâtiment et sa première occupation. Vous n'êtes pas obligé de prendre d'autres mesures vous-même.

CEDRAL

TECTA

DES ARDOISES POUR TOITURE ET FAÇADE



PROTÉGEZ CE QUE VOUS AIMEZ. Les ardoises TECTA sont dotées d'une couche de protection unique qui est durcie à l'aide de lampes UV. La technologie ingénieuse et brevetée TECTA scelle la surface de l'ardoise, la protégeant ainsi des dommages et de la décoloration. Les ardoises TECTA résistent aux conditions climatiques difficiles, du soleil brûlant aux hivers rigoureux, en passant par la grêle ou la pluie. La saleté, la poussière et même les graffitis peuvent être facilement éliminés. Par ailleurs, cette ardoise est inaltérable et conserve son aspect mat intemporel.

CEDRAL, VOTRE PARTENAIRE POUR LA TOITURE ET LA FAÇADE

Eternit sa, Kuiermansstraat 1, B-1880 Kapelle-op-den-Bos,
Belgique Tél. +32 (0)15 71 71 71, info.benelux@cedral.world,
www.cedral.world